



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 4/12/2018

AVIS

CD-18I04-CWaPE-1821

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
ET PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006
RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN
DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION,
ADOPTÉS EN 1^{re} LECTURE LE 13 SEPTEMBRE 2018 -
MODE DE FINANCEMENT DURABLE DE LA DETTE DES CERTIFICATS VERTS
ET RÉVISION DU MÉCANISME DE SOUTIEN À LA PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ VERTE EN WALLONIE**

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

OBJET	4
1. CONTEXTE ET REMARQUES LIMINAIRES	6
1.1. <i>Les analyses et rapports de la CWaPE et de la « Task Force certificats verts »</i>	6
1.2. <i>Les décisions adoptées par le Gouvernement wallon en date du 13 septembre 2018</i>	7
2. AVANT-PROJET DE DÉCRET	8
2.1. <i>Remarques générales</i>	8
2.2. <i>Article 2</i>	12
2.3. <i>Article 34, 4°</i>	12
2.4. <i>Article 40</i>	12
2.5. <i>Article 42/2</i>	13
2.6. <i>Article 42bis</i>	14
2.7. <i>Remarque relative à la liquidité sur le marché des certificats verts</i>	15
3. PROJET D'ARRÊTÉ	17
3.1. <i>Remarque générale : risque de conflit de normes dans le temps</i>	17
3.2. <i>Article 2</i>	17
3.3. <i>Article 7</i>	18
3.4. <i>Article 8</i>	18
3.5. <i>Article 13</i>	18
3.6. <i>Article 15, §1^{er}</i>	19
3.7. <i>Article 15, §1^{er}bis</i>	20
3.8. <i>Article 15bis</i>	22
3.9. <i>Article 15ter</i>	22
3.10. <i>Article 15quater</i>	24
3.11. <i>Articles 15sexies, septies et octies (abrogation)</i>	24
3.12. <i>Article 15nonies</i>	25
3.13. <i>Article 25</i>	26
3.14. <i>Article 31sexies</i>	32
3.15. <i>Annexe 4</i>	32
3.16. <i>Annexe 5</i>	32
3.17. <i>Annexe 6</i>	32
3.18. <i>Annexe 7</i>	33
3.19. <i>Annexe 8</i>	33
3.20. <i>Mesure transitoire</i>	34
4. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DES CV	35
4.1. <i>Stratégie renouvelable définie par le Gouvernement</i>	36
4.1.1. <i>Objectifs 2020-2030</i>	36
4.1.2. <i>Enveloppes de CV à l'horizon 2030</i>	37
4.1.3. <i>Quotas de CV à l'horizon 2030</i>	39
4.2. <i>Projections d'évolution de l'offre de CV</i>	40
4.2.1. <i>Solwatt</i>	40
4.2.2. <i>Sites non soumis au régime k_{ECCO}</i>	42
4.2.3. <i>Sites soumis au régime k_{ECCO}</i>	43
4.2.4. <i>Offre de CV</i>	44
4.2.5. <i>Opérations de portage et de temporisation</i>	44
4.3. <i>Projections d'évolution de la demande de CV</i>	45
4.3.1. <i>Fourniture d'électricité soumise à quota</i>	45
4.3.2. <i>Quotas</i>	47
4.3.3. <i>Demande de CV</i>	48

4.4.	<i>Projections d'évolution du marché des CV</i>	48
4.4.1.	Proposition CWaPE	50
4.4.2.	Proposition NGW	52
4.5.	<i>Financement du déséquilibre</i>	54
4.5.1.	Opération de « Portage »	54
4.5.2.	Opération de « Temporisation »	55
4.5.3.	Nouvelle opération de financement proposée par le Gouvernement wallon	55
4.5.4.	Comparaison des opérations de financement	61

Index des graphiques

GRAPHIQUE 1	Évolution des prix forward sur le marché ICE-ENDEX.....	38
GRAPHIQUE 2	Quotas à l'horizon 2030	39
GRAPHIQUE 3	Production et autoconsommation E-SER à l'horizon 2030	46
GRAPHIQUE 4	Prévisions de consommation et de fourniture à l'horizon 2030.....	47
GRAPHIQUE 5	Évolution du niveau de la nouvelle surcharge à l'horizon 2030	59

Index des tableaux

TABLEAU 1	Prolongation du soutien – Taux d'octroi	23
TABLEAU 2	Répartition de l'effort par vecteur	36
TABLEAU 3	Répartition de l'effort par filière	36
TABLEAU 4	Enveloppes de CV additionnels annuels – 2019 à 2024.....	37
TABLEAU 5	Enveloppes de CV additionnels annuels – 2025 à 2030.....	37
TABLEAU 6	Facteur « k » - Sans aides à l'investissement.....	41
TABLEAU 7	Projection de l'offre de CV Solwatt	41
TABLEAU 8	Projection de l'offre de CV des sites non soumis au régime k_{ECO}	43
TABLEAU 9	Projection de l'offre de CV des sites soumis au régime k_{ECO}	43
TABLEAU 10	Projection de l'offre de CV à l'horizon 2030 – Projet AGW	44
TABLEAU 11	Projection de l'offre de CV à l'horizon 2030 – Proposition CWaPE	44
TABLEAU 12	Taux d'autoconsommation par filière	45
TABLEAU 13	Fourniture d'électricité à l'horizon 2030.....	46
TABLEAU 14	Fourniture soumise à Quota à l'horizon 2030	47
TABLEAU 15	Projection de la demande de CV à l'horizon 2030 – proposition CWaPE	48
TABLEAU 16	Évolution du marché – Proposition CWaPE – Quotas NGW	50
TABLEAU 17	Évolution du marché – Proposition CWaPE – Quotas adaptés	51
TABLEAU 18	Évolution du marché – Proposition NGW – Quotas NGW	52
TABLEAU 19	Évolution du marché – Proposition NGW – Quotas adaptés	53
TABLEAU 20	Charge d'intérêt – Proposition CWaPE – Quotas NGW	57
TABLEAU 21	Charge d'intérêt – Proposition CWaPE – Quotas adaptés.....	58
TABLEAU 22	Charge d'intérêt – Proposition NGW.....	58
TABLEAU 23	Comparaison des opérations de financement.....	61

OBJET

Par courrier du 20 septembre 2018, le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports a adressé à la CWaPE une demande d'avis portant sur un avant-projet de décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») et un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « AGW »). Ces textes adoptés en première lecture affichent l'ambition, d'une part, de revoir le mécanisme de soutien de la production d'électricité verte afin d'optimiser la production, de maîtriser les coûts sociétaux et environnementaux ainsi que de restaurer la confiance des investisseurs et d'autre part de mettre en place une série de mesures structurelles pour gérer au mieux la dette des certificats verts (CV).

Ce faisant, les modifications proposées tentent d'aborder les problématiques liées au mécanisme des CV d'une part, et de répondre aux engagements contenus dans la Déclaration de politique régionale (DPR) de juillet 2017 d'autre part qui dispose notamment :

« Les mécanismes de soutien (trajectoires, enveloppes, quotas, taux de rentabilité, méthodologie du coefficient économique k_{ECO} , etc.) seront revus avec pour triple objectif l'optimisation de la production, la maîtrise des coûts sociétaux et environnementaux et la restauration de la confiance des investisseurs (particuliers, professionnels et industriels).

Dans ce cadre, toute mesure régionale susceptible de mettre à mal ce climat de confiance et d'investissement sera analysée et, le cas échéant, révisée. En ce sens, la redevance sur les certificats verts pesant sur les grands producteurs sera supprimée.

Un phasing-out progressif du soutien public (via les certificats verts ou autre soutien) sera amorcé en vue de permettre aux filières matures de pouvoir s'insérer au mieux dans le marché. »

Le présent document se structure de la manière suivante :

- rappel du contexte ;
- analyse de l'avant-projet de décret ;
- analyse du projet d'arrêté ;
- analyse des perspectives d'évolution du marché des CV ;
- conclusions.

Une première partie est donc consacrée à l'analyse des modifications proposées dans le décret et l'arrêté, et une seconde à l'analyse des impacts de ces modifications sur l'évolution du marché des CV.

Conformément à l'article 43bis §1^{er} du décret électricité, une analyse de l'impact économique de la nouvelle opération de financement proposée a aussi été réalisée par la CWaPE. Dans ce contexte et dans le respect de l'article 50 de ce même décret ainsi que des demandes expressément formulées par le Ministre et l'organisme bancaire consulté pour l'opération, cette analyse ne figurera dans l'avis qui sera publié qu'après avoir été expurgée des parties que le Ministre et l'organisme bancaire auront expressément identifiées comme « commercialement sensibles » et qui figureront dès lors dans une

annexe confidentielle. Il pourrait s'agir de données commerciales qui ne sont pas publiquement disponibles ou qui ne sont pas issues d'hypothèses ou de projections de la CWaPE et dont la publication pourrait être préjudiciable pour l'organisme bancaire ou la bonne réussite de l'opération de financement. Le Ministre de l'Énergie et l'organisme bancaire auront été consultés par la CWaPE afin de notifier précisément ces éventuels passages avant publication. L'annexe confidentielle sera rendue publique lorsque le Ministre (et l'organisme bancaire) auront jugé que tout impact préjudiciable sera écarté.

1. CONTEXTE ET REMARQUES LIMINAIRES

1.1. Les analyses et rapports de la CWaPE et de la « Task Force certificats verts »

La révision du mécanisme de soutien à l'électricité verte en Wallonie et les pistes destinées à gérer ce que l'on appelle communément la « dette certificats verts », ont fait l'objet de plusieurs analyses et propositions.

La CWaPE en particulier a adopté une proposition de révision du mécanisme de soutien en date du 22 juin 2018. Cette proposition basée notamment sur un travail de *benchmarking* au niveau européen et sur une consultation de l'ensemble des acteurs concernés suggérait une révision complète du mécanisme.

Le constat posé dans cette proposition insistait sur le fait que le mécanisme de soutien via les CV s'est complexifié au fil du temps au point de devenir difficilement lisible pour les citoyens et les investisseurs. Un déséquilibre du marché des CV, essentiellement dû au développement des installations photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 10 kW (Solwatt), est devenu structurel et a accru le recours au prix minimum garanti, et ce particulièrement pour les petits producteurs qui ne trouvent plus d'acquéreurs sur le marché des CV, les quotas n'ayant pas suffisamment évolué pour absorber l'offre. L'historique et les raisons de ce déséquilibre ont été largement détaillés dans la proposition de la CWaPE. Dans sa proposition, la CWaPE a suggéré une réforme globale du mécanisme à des fins notamment de maîtrise des coûts, de clarification du cadre, de simplifications des procédures ou encore d'optimisation de la production d'électricité verte sur base des objectifs fixés par le Gouvernement. L'objectif poursuivi était un *phasing out* complet du mécanisme existant à l'horizon 2021 en passant d'un système d'octroi de CV au versement d'une prime dite E-SER financée via une obligation de service public unique. À côté de cette réforme du mécanisme, la CWaPE a également proposé des mesures à prendre en vue d'encadrer la période transitoire à travers des propositions de modification de l'AGW.

Un rapport de la « Task Force » sur la problématique des CV, qui avait été mise sur pied par le Gouvernement wallon le 19 octobre 2017 en vue d'établir des pistes de solutions structurelles quant au surplus de CV sur le marché, a par ailleurs été remis au Gouvernement le 19 avril 2018. Ce rapport préconisait la fin du mécanisme des CV pour les nouveaux projets (sans pour autant proposer une alternative au mécanisme de soutien existant), un financement de la résorption de la bulle par une contribution forfaitaire additionnelle « transition énergétique » sur la facture des consommateurs d'électricité. Entre autres propositions, la création d'un fonds « transition énergétique » ou encore un retour à un facteur « k » de 100 % pour les installations Solwatt en étalant les cinq dernières années d'octroi sur dix ans étaient également recommandés par la « Task Force ».

1.2. Les décisions adoptées par le Gouvernement wallon en date du 13 septembre 2018

Les décisions adoptées par le Gouvernement wallon en date du 13 septembre 2018 à propos desquelles l'avis de la CWaPE est sollicité portent sur un avant-projet de décret modifiant le décret électricité et sur un projet d'arrêté modifiant l'AGW. En cette même séance, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Énergie de finaliser les négociations avec la banque *BNP Paribas Fortis* comme partenaire financier afin de structurer et d'organiser l'opération de financement du volume des CV que le gestionnaire du réseau de transport local, Elia, devra encore acquérir dans le futur (ci-après le « financement CV »), opération qui est sous-jacente à un certain nombre de dispositions légales et réglementaires en projet.

Enfin, le Gouvernement a également chargé le Ministre pour autant que la mise en état de la procédure soit suspendue, de confier aux conseils de la Région le mandat de rechercher une solution amiable, sans reconnaissance préjudiciable, au litige relatif à la réduction du facteur « k » pour les installations Solwatt.

La CWaPE prend acte de la décision du Gouvernement wallon de ne pas suivre sa proposition de réforme du mécanisme de soutien ou les recommandations de la « Task Force ». Bien que la proposition de la CWaPE ait été jugée intéressante par le Gouvernement en ce qu'elle met à plat la problématique et qu'elle identifie tous les problèmes liés au mécanisme existant, celui-ci craint les risques liés à un changement jugé trop rapide et radical. La CWaPE en prend bonne note mais reste disponible pour approfondir au besoin les pistes suggérées dans le futur. La CWaPE se réjouit par contre que les propositions qu'elle avait formulées en vue d'une modification des dispositions légales et réglementaires dans le contexte d'un mécanisme inchangé ont généralement été retenues.

Par son projet, le Gouvernement wallon entend revenir à un équilibre sur le marché des CV à l'horizon 2025, à travers trois angles d'attaque :

1. une augmentation des quotas de CV, de manière à renforcer la demande de CV sur le marché ;
2. une diminution de l'octroi de CV pour les nouvelles installations, avec pour effet de réduire l'offre de CV dans les prochaines années ;
3. une suppression des CV restant excédentaires sur le marché via l'intervention d'un organisme bancaire.

Le projet sur lequel porte cette demande d'avis résulte d'importants travaux et réflexions préparatoires que la CWaPE s'est efforcée d'appréhender au mieux dans le délai imparti. Dans ce contexte, le présent avis s'est particulièrement focalisé sur les impacts potentiels sur le consommateur du mécanisme de financement qui a été conçu, sur l'examen des propositions de textes et sur les questions spécialement adressées à la CWaPE dans la note au Gouvernement qui indique : « *il est nécessaire que la CWaPE réalise des projections sur base des propositions de la présente note, à savoir :*

- *Hypothèses prises dans le cadre des modifications significatives ;*
- *Diminution des taux d'octroi ;*
- *Fourniture éligible aux CV au regard des décisions du Gouvernement ;*
- *Mécanisme de financement ;*
- *Adaptation du stock de certificats verts en cas de reprise du marché. »*

2. AVANT-PROJET DE DÉCRET

2.1. Remarques générales

La CWaPE tient tout d'abord à souligner l'aspect novateur de la solution proposée par le Gouvernement pour solutionner la problématique de la « dette certificats verts ». En effet, la réalisation d'une titrisation pour financer du soutien à la production d'électricité verte est une première. Cette solution, nécessitant un cadre réglementaire clair et stable sur du long terme, notamment en ce qui concerne les adaptations décrétales encadrant le processus et les tarifs régulatoires, permet, *a contrario* des mécanismes précédents, d'éviter le report dans le temps de la dette en annulant les CV excédentaires sur le marché.

La CWaPE est d'avis que les propositions figurant dans l'avant-projet de décret, également détaillées dans la note au Gouvernement (ci-après « NGW »), nécessiteraient néanmoins encore certaines clarifications et réflexions à réaliser conjointement avec les acteurs impliqués dans le mécanisme de financement proposé. L'analyse de la CWaPE, réalisée sur base des documents en sa possession, pointe dès lors une série d'éléments détaillés ci-après, qui sont par ailleurs toujours discutés actuellement entre les parties prenantes.

La CWaPE précise que son examen n'a pas porté sur les matières juridiques relevant du droit des sûretés ou de la situation de concours de créanciers, qui échappent à ses compétences¹.

Le premier point d'attention porte sur certains risques encourus

À la lecture des explications encadrant le mécanisme de financement telles que détaillées dans les documents qui lui ont été adressés, la CWaPE n'est pas en mesure de déterminer pleinement les risques encourus par les parties prenantes au « financement CV ».

La CWaPE estime que des garanties devraient être renforcées pour permettre de lever le risque de la SIC et des investisseurs quant au remboursement du capital et des intérêts au moyen de la surcharge. La CWaPE comprend qu'en dehors de l'hypothèse d'une faillite ou d'une mise en liquidation du GRTL,

¹ Cette remarque concerne le nouvel article 42/2 en projet, qui énonce en son §5 que « *Les droits de la société émettrice vis-à-vis du gestionnaire du réseau de transport local pour le versement des montants encaissés ou recouvrés sur les créances CV sont privilégiés par rapport à tous les montants qui sont détenus par le gestionnaire du réseau de transport local en conséquence de l'encaissement ou du recouvrement des créances CV et qui sont encore identifiables au moment de l'ouverture d'une faillite ou d'une liquidation du gestionnaire du réseau de transport local. Ce privilège a la même priorité que le droit de gage en vertu de l'article 57 du Titre XVII, Livre III, du Code civil* ».

La même disposition prévoit en son §7 que « *Les obligations contractées par la société émettrice dans le cadre du financement CV sont privilégiées par rapport aux créances CV telles que celles-ci ont été acquises par la société émettrice avec les revenus de ces obligations. Le privilège concerne les créances CV, leurs accessoires et les montants perçus en raison de ces créances. Ce privilège a la même priorité que le droit de gage en vertu de l'article 57 du Titre XVII, Livre III, du Code civil* ».

Dans la mesure où les parties en ont convenu dans les conventions relatives au financement CV et que cet accord en précise les modalités, notamment en ce qui concerne l'évaluation des créances CV, en cas de défaut relatif aux créances garanties par le privilège prévu, les créanciers privilégiés peuvent procéder d'office, sans mise en demeure et sans décision judiciaire préalable, par la simple notification à la société émettrice et au gestionnaire du réseau de transport local, à la réalisation des créances CV par l'appropriation de ces créances. Sauf convention contraire, une appropriation emporte de plein droit le transfert de toutes les créances CV existantes et à facturer et de tous les droits de la société émettrice vis-à-vis du gestionnaire du réseau de transport local. ».

dans lesquelles la SIC bénéficierait d'un privilège en vue du recouvrement des montants dus, il reste nécessaire que les droits et obligations de chacun soient précisés afin de définir les responsabilités de toutes les parties prenantes en cas de retard de paiement, voire en cas d'absence de paiement par les redevables de la surcharge. À titre d'exemple, le financement lié au mécanisme de mise en réserve auprès de *Solar Chest* limitait le risque pour l'investisseur étant donné la présence d'un actif, à savoir les CV, dont la remise sur le marché au terme de l'opération et l'obligation décrétable, dans le chef du GRTL, de les racheter si le marché n'est pas en mesure d'absorber les sorties de mises en réserve, constituaient une solide garantie de réalisation. Le paiement des charges financières, dans le mécanisme de mise en réserve, est lui aussi garanti par une obligation dans le chef du GRTL. Dans le mécanisme de « financement CV », à la lecture de l'avant-projet de décret et des notes accompagnant celui-ci, la CWaPE relève que la SIC ne bénéficie d'aucune garantie, tant du côté de la Région que du côté du GRTL, alors que la période de financement est plus longue que dans les deux mécanismes de report de la « dette certificats verts » actuellement en vigueur.

Plus en amont de l'opération, la CWaPE identifie également un risque potentiellement non couvert lié au financement par l'émission d'instruments financiers par la société émettrice. En effet, il est possible que la société émettrice ne parvienne pas à émettre suffisamment d'obligations pour couvrir le montant estimé afin de permettre au GRTL de répondre à son obligation de service public d'achat de CV au prix minimum garanti.

Dans le chef du GRTL, Elia, il y a également lieu de souligner, et ce quel que soit le mécanisme de financement envisagé, le risque inhérent aux prévisions d'achat de CV. Une effet, en cas d'achat d'un volume de CV plus important que celui prévu et pour lequel un « financement CV » a été organisé, le montant perçu par le premier terme de la surcharge ne serait pas suffisant pour couvrir les achats de CV au prix garanti. Il s'ensuivrait un déficit dans la trésorerie du GRTL, qui se verrait alors forcé de suspendre le remboursement des exonérations partielles de la surcharge, voire de demander à la CREG une augmentation du montant de la surcharge, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par le mécanisme de « financement CV ». À l'instar de ce qui est fait dans le mécanisme de temporisation, il pourrait être envisagé de prendre en compte un facteur d'avance dans l'évaluation du besoin de financement demandé à la SIC afin de s'assurer d'un montant suffisant pour couvrir les achats de CV. Une autre piste pourrait être de disposer d'une garantie donnée par la Région quant aux écarts de prévisions et à l'insuffisance de financement pour l'achat de CV. Celle-ci porterait alors le risque et financerait éventuellement, via la trésorerie des UAP (*Unités d'Administration Publique*) si celle-ci est excédentaire, les écarts avant remboursement par l'émission obligataire de l'année suivante. Enfin, la proposition de mises aux enchères des certificats verts par le GRTL, telle qu'abordée au point 2.7, pourrait également être de nature à minimiser ce risque.

Bien que cela soit actuellement en cours d'analyse par les parties concernées en vue d'amendements, la CWaPE identifie également une difficulté d'équilibrage au niveau du bilan du GRTL, Elia. En effet, le mécanisme de « financement CV » génère une dette au passif du bilan alors que l'annulation des CV dans la banque de données de la CWaPE constitue une destruction d'actif. À ce titre, dans le respect des compétences de chaque partie, la CWaPE sera attentive aux conséquences négatives potentielles pour les utilisateurs du réseau des impacts du mécanisme de « financement CV » sur le bilan du GRTL.

Le second point analysé concerne la chronologie et la définition des rôles.

L'avant-projet de décret encadrant le mécanisme de financement ne semble pas, à la lecture de la CWaPE, suffisamment précis en ce qui concerne la chronologie des étapes préalables à la mise en œuvre de l'opération de financement. Il y a également lieu de préciser plus formellement les responsabilités des différentes parties dans le processus décisionnel.

La CWaPE est d'avis que le « financement CV » en cas d'insuffisance de l'offre par rapport à la demande sur le marché, ne doit pas être la conséquence d'un choix laissé au GRTL. En effet, il est certain que dans un tel cadre décisionnel, le GRTL préférera demander une augmentation de ses tarifs auprès du régulateur fédéral, la CREG, permettant de compenser immédiatement ses coûts d'achat de CV en vertu de son obligation de service public au lieu de s'endetter pour 20 ans auprès d'une SIC.

La décision de recourir au « financement CV » impactant directement les consommateurs finals d'électricité par une hausse du premier terme de la surcharge, il est nécessaire que cette décision soit prise par le Gouvernement wallon lui-même. Cette nécessité est d'autant plus avérée que l'évolution des taux d'intérêts relatifs aux émissions obligataires ne sont pas fixés à l'avance et qu'ils peuvent dès lors évoluer à la hausse, conduisant à une charge d'intérêts dont il faudra évaluer l'ampleur et la pertinence de la faire supporter par les consommateurs finals d'électricité.

La CWaPE estime également, à l'instar de ce qui est réalisé dans le cadre du mécanisme de temporisation, à l'article 42/1 §2, que les prévisions d'achat de CV par le GRTL doivent être validées par la CWaPE. Après cette validation des projections d'achats au prix minimum garanti, la SIC serait en mesure de sonder les marchés financiers en vue de réaliser les émissions obligataires. Ce qui amènerait alors au montant total à financer, prenant également en compte des coûts initiaux ainsi qu'une réserve tampon, permettant le remboursement régulier aux investisseurs, indépendamment des fluctuations inhérentes à la perception du premier terme de la surcharge liées aux volumes effectivement prélevés sur le réseau du GRTL, et à un taux d'intérêt ; l'ensemble amenant au montant du premier terme de la surcharge.

Enfin, en ce qui concerne les opérations de portage et de temporisation, à la lecture de la note au Gouvernement, la CWaPE constate un traitement différencié pour la mise en réserve et les opérations de temporisation réalisées en 2017 et 2018.

Les CV mis en réserve auprès de *Solar Chest* sont proposés à la vente sur le marché au plus tôt 12 mois avant les dates prévues dans la convention. Au vu des frais encourus pour ce mécanisme de mise en réserve et étant donné que ceux-ci sont fixés et seront dus quoi qu'il arrive, il est nécessaire de ne pas modifier les dispositions prises concernant ces CV.

A contrario, la CWaPE constate que les projections établies par le Gouvernement prévoient que les CV mis en temporisation auprès de l'AWAC sont remis sur le marché et pris en compte dans le besoin de financement en 2019. Les projections de la CWaPE, exposées *infra*, prennent dès lors également cette hypothèse.

La CWaPE souligne cependant que les dispositions décrétales actuellement en vigueur ne permettent pas cette sortie anticipée de temporisation. En effet, suivant l'article 42/1 du décret, §7 :

« A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2030, les certificats verts qui font l'objet d'une opération de temporisation conformément au présent article sont mis en vente, selon les modalités suivantes :

1° pour autant que, sur la base d'un avis de la CWaPE fondé sur les informations relatives aux transactions concernant les certificats verts, le prix du marché soit au moins égal à leur prix d'acquisition, correspondant au prix fixé, au moment de leur acquisition, par le Gouvernement pour l'obligation d'achat visée à l'article 40, alinéa 1er, les certificats verts faisant l'objet d'une opération de temporisation sont vendus, sur le marché des certificats verts, selon une procédure de mise aux enchères annuelle. La CWaPE définit les modalités et assure la surveillance de ces enchères. L'ordre dans lequel les certificats verts sont mis aux enchères est déterminé par la date de début de l'opération de temporisation visée au paragraphe 5. En aucun cas, l'enchère ne peut déboucher sur la vente des certificats verts à un prix inférieur à leur prix d'acquisition;

2° au cours des deux mois avant le terme de leur période de temporisation, telle que précisée par l'arrêté du Gouvernement visé au paragraphe 2, alinéa 5, les certificats verts n'ayant pu être écoulés sur le marché en application du 1° sont achetés par le gestionnaire du réseau de transport local, au titre de l'obligation de service public visée à l'article 34, 4°, f), au prix auquel ils ont été acquis par la personne désignée au paragraphe 3. A cet effet, la personne visée au paragraphe 3, émet, à l'attention du gestionnaire du réseau de transport local, une facture d'un montant correspondant à la quantité de certificats verts dont la période de temporisation expire au cours de l'année concernée, multipliée par le prix auquel ces certificats verts ont été acquis conformément au paragraphe 2, alinéa 7 du présent article. Le jour même de la réception de cette facture, le gestionnaire du réseau de transport local procède au paiement du prix de la vente sur le compte bancaire renseigné sur la facture. Dès réception du paiement, la propriété des certificats verts qui font l'objet de la vente est transférée de la personne visée au paragraphe 3 qui procède à la vente, au gestionnaire du réseau de transport local. La personne visée au paragraphe 3 qui procède à la vente, transfère le jour même de la réception du paiement, les certificats verts concernés sur le compte ouvert auprès de la CWaPE que lui indique le gestionnaire du réseau de transport local. »

Si la volonté du Gouvernement est bien d'annuler les CV temporisés en 2017 et en 2018, il est par conséquent nécessaire de modifier l'article 42/1 §7.

Néanmoins, comme cela est expliqué exhaustivement *infra*, au point 2.7, il est nécessaire de garder suffisamment de liquidité sur le marché des CV afin d'en garantir son efficacité. À ce titre la CWaPE est d'avis qu'il serait intéressant d'analyser la possibilité de maintenir en temporisation les CV temporisés en 2017 et en 2018 tel que cela est prévu actuellement dans le décret. En effet, cela permettrait, en cas de manque de liquidité sur le marché causé par un déséquilibre entre l'offre et la demande, de proposer à la vente des CV temporisés. Cela permettrait ainsi aux acteurs soumis à quota de répondre à leurs obligations tout en contenant une éventuelle augmentation artificielle du prix moyen de vente des CV sur le marché, limitant de ce fait l'impact sur la facture des consommateurs finals d'électricité.

Concomitamment aux réflexions développées ci-dessus, la CWaPE commente ci-après les modifications apportées au décret électricité par l'avant-projet de décret.

2.2. Article 2

Cet article insère les définitions nécessaires relatives au nouveau mécanisme de « financement CV ». Parmi ces définitions, la CWaPE relève celle concernant la société émettrice :

« [...] 69° « société émettrice » : une société de financement constituée spécifiquement pour les besoins d'un ou plusieurs financements CV. »

La CWaPE se questionne sur la nécessité, à l'instar de ce qui a été fait dans le cadre de la transposition, dans les textes législatifs, du mécanisme de temporisation (article 42/1 §3 du décret électricité) d'intégrer directement le nom de la société émettrice dans le décret. Afin de rendre le mécanisme plus robuste, il serait du moins nécessaire de spécifier que le choix de la société émettrice ne soit pas laissé au GRTL. À cette fin et au regard des textes encadrant l'opération de mise en réserve, et plus particulièrement l'article 42 §3, la CWaPE propose l'adaptation suivante de la définition reprise ci-dessus :

« [...] 69° « société émettrice » : une société de financement, désignée par le Gouvernement wallon, constituée spécifiquement pour les besoins d'un ou plusieurs financements CV. »

Par ailleurs, au vu de la durée des opérations de « financement CV », la CWaPE souligne l'existence du risque, en cas de défaillance de la société émettrice initiale, qu'il soit nécessaire qu'une nouvelle société doive reprendre le rôle de la société émettrice initiale. Dans ce contexte, le décret prévoit dans son article 42/2 §6 des modalités en cas d'une désignation d'un nouveau GRTL, mais ne prévoit pas de modalités dans le cadre de la désignation d'une nouvelle SIC.

2.3. Article 34, 4°

Dans l'article 34, 4° f), le Gouvernement introduit une nouvelle obligation de service publique dans le chef du gestionnaire du réseau de transport local. Par ailleurs, l'article 42bis du même décret est modifié en conséquence.

La CWaPE n'émet pas de remarque par rapport à ces modifications proposées par le Gouvernement.

2.4. Article 40

La modification envisagée augmente la période pendant laquelle le gestionnaire du réseau de transport local à l'obligation d'acheter les CV octroyés aux producteurs d'électricité verte produite en Wallonie. Cette disposition est en lien avec la volonté d'aligner la période d'octroi du soutien avec la durée de vie économique des installations. La durée de vie économique la plus longue est celle proposée pour les installations hydroélectriques et celles de source géothermique, soit 25 ans, ce qui correspond à une période de 300 mois.

La CWaPE souligne qu'il est également nécessaire de modifier l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. La modification porte sur l'article 24septies :

*« Par dérogation aux articles 24ter et 24quater, l'unité ou les unités de production composant une installation dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à dix kilowatt bénéficient de la garantie de rachat à charge du gestionnaire de réseau de transport local de leurs certificats verts pour une durée maximale de ~~cent-quatre-vingts~~ **trois cents** mois. La durée de l'obligation d'achat prend cours le mois suivant la mise en service de l'unité de production d'électricité verte concernée.*

La CWaPE établit tous les deux ans un rapport sur les surcoûts de production des installations dont la puissance nette développable est inférieure ou égale à dix kilowatt en vue d'analyser la pertinence de maintenir l'attribution automatique de la garantie visée à l'alinéa premier, pour les nouvelles installations. »

2.5. Article 42/2

Sur base des préoccupations évoquées ci-dessus concernant le choix laissé au GRTL, Elia, de faire appel à un « financement CV », lequel devrait être, *in fine*, décidé par le Gouvernement lui-même, la CWaPE propose la modification suivante de l'article 42/2 §1^{er} :

*« Dans le cadre de l'obligation de service public qui lui incombe en vertu des articles 34, 4°, f) et 40, le gestionnaire du réseau de transport local ~~peut faire~~, après approbation du **Gouvernement wallon visée au paragraphe §3 alinéa 5, fait appel à un financement CV.**»*

Au §2, 3°, la CWaPE s'interroge sur le caractère approprié de l'emploi du terme « rémunération » pour qualifier le « financement CV » dans le cadre de l'obligation de service public à charge du GRTL.

Le §3 auquel il est fait référence dans la proposition de modification ci-dessus correspond au §4 de l'avant-projet de décret du Gouvernement, amendé de manière à clarifier les rôles de chaque acteur, à savoir la société émettrice, Elia, les régulateurs et le Gouvernement, dans le processus décisionnel de recours à un « financement CV ». Il sera néanmoins essentiel que les acteurs concernés se concertent afin de définir la meilleure chronologie et valide ensemble les délais nécessaires à la bonne réalisation du processus.

Ce §4 de l'avant-projet de décret, amendé et devenu le §3 dans les propositions de la CWaPE, est formulé comme suit :

*« **§34.** À la clôture de chaque trimestre, le gestionnaire du réseau de transport local informe la CWaPE et la CREG de la position nette du premier terme de la surcharge visé à l'article 42bis.*

Sur cette base, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local, informe la CWaPE du volume indicatif de certificats verts à couvrir par le mécanisme de financement CV ainsi qu'un montant de créance CV à acheter par une société émettrice en vue de remplir son obligation de service publique conformément au §1 et en informe le Gouvernement wallon et la société émettrice.

Dans les 30 jours de la réception du rapport du gestionnaire du réseau de transport local visé à l'alinéa 2, la CWaPE rend son avis et le communique à la CREG, à la société émettrice et au Gouvernement wallon.

Sur base du rapport du gestionnaire du réseau de transport local visé l'alinéa 2 et l'avis de la CWaPE visé à l'alinéa 3, la société émettrice analyse les informations transmises, estime les revenus de Créance CV à percevoir par le gestionnaire du réseau de transport local via une redevance spécifique à charge des consommateurs finals et communique à son tour, dans un délai de maximum 30 jours calendrier, un rapport au gestionnaire du réseau de transport local, à la CREG, à la CWaPE et au Gouvernement wallon.

Dans les 10 jours de la réception du rapport de la société émettrice validant le montant à financer dans le cadre de l'achat de certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport local conformément au §1, le Gouvernement décide de recourir au financement CV et adresse son approbation au gestionnaire du réseau de transport local, et en informe la société émettrice et la CWaPE. »

Par ailleurs, au vu des propositions précédentes, la CWaPE propose la modification suivante du §3 de l'avant-projet de décret, devenu le §4 suite aux propositions de la CWaPE :

« ~~§43 Chaque fois que~~ Annuellement, au plus tard le 31 décembre, le gestionnaire du réseau de transport local ~~décide de recourir~~ établit, suite à l'approbation visée au §3 alinéa 5, une demande relative au financement CV, ~~il transmet une proposition pour approbation~~ transmet ladite demande à la CREG, ~~comportant~~ et en informe le Gouvernement wallon, la CWaPE et la société émettrice. La demande du GRTL doit comporter les éléments suivants :

[...]

f) l'approbation du Gouvernement wallon visée au §3 alinéa 5 »

Dans un souci de précision, la CWaPE propose également la modification suivante du §5 alinéa 1^{er} :

« Avant la date de transfert et de cession fixée dans la convention de cession visée au §4 e) entre le gestionnaire du réseau de transport local et la société émettrice, le gestionnaire du réseau de transport local est le créancier et le titulaire exclusif des créances CV. Après cette date :

1° la société émettrice devient, de plein droit, le titulaire irrévocable et exclusif de toutes les créances CV, reprises dans cette convention, existantes et à facturer à une date ultérieure, à l'exclusion du gestionnaire du réseau de transport local et de ses créanciers ;

2° les personnes à qui le premier terme est facturé, deviennent, de plein droit, les débiteurs directs de la société émettrice, sous réserve que les débiteurs conservent à l'égard de la société émettrice les moyens de défense, en ce compris le recours à la compensation, qu'ils peuvent opposer au GRTL. »

2.6. Article 42bis

La CWaPE propose, suite au processus décisionnel proposé et exposé dans les propositions d'amendements de l'article 42/2, les modifications suivantes au sein du 1^{er} alinéa, §2 de l'article 42bis, tel que modifié par l'avant-projet de décret :

« Dès l’approbation, par les autorités compétentes, d’une émission dans le cadre d’un financement CV conformément à l’article 42/2, §§ 3 et 4, le gestionnaire du réseau de transport local facture le premier terme de la surcharge visée au paragraphe 1^{er} aux détenteurs d’accès et aux gestionnaires de réseau de distribution. »

2.7. Remarque relative à la liquidité sur le marché des certificats verts

Suite à l’analyse du mécanisme de financement des CV achetés par le gestionnaire de réseau de transport local en vertu de son obligation de service public, telle que décrite aux articles 34 4^o d) et 40 du décret électricité, la CWaPE souligne qu’il est nécessaire d’analyser l’impact de cette obligation au regard du fonctionnement du marché des CV ainsi que de son coût pour le client final.

L’objectif du Gouvernement wallon de diminuer, ou à tout le moins de maîtriser, l’impact du soutien à la production d’électricité verte sur la facture d’électricité des consommateurs finals, se concentre sur la surcharge « CV wallons » et, par son avant-projet de décret, en limite le niveau.

Cependant, cet objectif poursuivi par le Gouvernement wallon doit également prendre en considération l’impact de l’obligation de retour quota, tel que reprise à l’article 25 de l’AGW. En effet, cette obligation est également répercutée par les acteurs qui y sont soumis sur la facture du consommateur d’électricité. Ainsi, sur la facture, les fournisseurs répercutent à leurs clients finals, un coût de l’énergie verte, relative au quota de CV qui leur est imposé, dont le montant est fonction du prix auxquels ces fournisseurs peuvent acquérir les CV sur le marché. Il s’ensuit que plus le prix du CV sur le marché est élevé et plus le coût pour le consommateur est important.

Le prix du CV sur le marché est défini par la rencontre de l’offre et de la demande. Le déséquilibre structurel que connaît le marché depuis plusieurs années, présentant une offre largement excédentaire par rapport à la demande, ainsi que l’existence d’un prix planché, garanti par le GRTL Elia, ont amené à une chute du prix des CV sur le marché et à sa stabilisation à un prix de 65 EUR ou légèrement supérieur. Ce faisant, le producteur vert, par simplicité et par saturation de la demande a recouru activement au prix minimum garanti par Elia, ce qui nécessita les opérations de mise en réserve et de temporisation afin de contenir le coût de la surcharge à la valeur de 13,8159 EUR/MWh et ainsi protéger le consommateur final d’électricité d’une hausse trop abrupte de sa facture.

Les différents mécanismes destinés à limiter l’impact de la « dette certificats verts », à savoir la mise en réserve auprès de *Solar Chest*, la temporisation auprès de l’AWAC et à présent le « financement CV » par *BNP Paribas Fortis*, se basent chacun sur les projections d’évolution du marché des CV et déterminent sur cette base, le volume de CV excédentaires, obtenus par la différence entre l’offre et la demande.

La liquidité sur le marché et la facilité d’acquérir, pour les acteurs soumis au quota, les CV nécessaires pour répondre à leur obligation, est une notion à analyser en vue d’assurer la pérennité du mécanisme de soutien dans son ensemble. Il est en effet difficilement concevable de mettre en place les mécanismes précités de maintien de la dette et voir en parallèle une hausse du prix du CV sur le marché, ce qui pourrait se produire si l’offre sur le marché ne devait pas rencontrer les projections relatives à la demande (recours accrus à la garantie d’achat, productions en deçà des prévisions, retard dans les octrois, spéculations de certains acteurs,...). Il serait par ailleurs interpellant de permettre une

variation importante du prix du CV sachant que les taux d'octroi attribués aux installations sont calibrés afin d'atteindre une rentabilité déterminée, en prenant comme hypothèse un prix du CV de 65 EUR. Tout prix du CV sur le marché supérieur au prix garanti implique par conséquent une rentabilité supérieure pour le producteur à celle fixée par le Gouvernement, au détriment du client final.

Afin de réguler le marché des CV en assurant une offre correspondant à la demande et en limitant une augmentation significative du prix du CV sur le marché, les deux premiers mécanismes de maîtrise de la « dette certificats verts », la mise en réserve et la temporisation, vu le principe de « mise au frigo » des CV excédentaires, prévoyaient la possibilité d'une remise anticipée de ces CV sur le marché (article 42 §6 et 42/1 §7). Malgré cette possibilité de remise sur le marché, certains acteurs soumis à l'obligation de quota ont néanmoins alerté la CWaPE ces derniers temps sur des difficultés ponctuelles à acquérir des CV à un prix raisonnable. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le mécanisme de financement, tel que proposé dans l'avant-projet de décret, ne permet pas cette flexibilité si d'aventure, l'offre sur le marché devait devenir inférieure à la demande, entraînant *de facto* une augmentation structurelle du prix du CV sur le marché. À titre d'exemple, une augmentation du prix du CV de 65 EUR à 75 EUR, pour un quota de 35,65 % (année 2018), entraînerait une hausse de 3,57 EUR/MWh HTVA pour tout client ne bénéficiant pas de réduction de quota, ou encore une hausse de 12,48 EUR HTVA, soit 15,10 EUR TVAC pour un client Dc (3 500 kWh/an). Parallèlement, la rentabilité du producteur, dépendant de la filière et de la classe de puissance, pourrait augmenter entre 0,4 % et 2 % par rapport aux taux de rentabilité fixés par le Gouvernement.

La CWaPE souligne dès lors qu'il est nécessaire que le Gouvernement se penche, en concertation avec l'ensemble des acteurs du marché, sur la mise en place des mesures garantissant une liquidité suffisante du marché des CV. À ce titre, la CWaPE se tient également à la disposition du Gouvernement pour réfléchir à différentes pistes.

Une de celles-ci serait d'envisager de confier au GRTL, Elia, le rôle de *liquidity provider*, associé à des ventes de CV aux acteurs soumis à l'obligation de retour quota lors d'enchères annuelles. Ces enchères pourraient de plus être réalisées en année n-1, sur base de prévisions de ventes au prix garanti par les producteurs avec plusieurs termes dans le courant de l'année n, correspondant à la fréquence trimestrielle des retours de quotas. En outre, en réinjectant le complément de CV nécessaire à l'équilibre du marché, ce mécanisme éviterait le risque de devoir financer un volume de CV trop élevé.

Bien que la CWaPE n'ait pas encore eu l'occasion d'approfondir ce point et d'envisager toutes les pistes, elle reste persuadée qu'il est de l'intérêt collectif de définir préalablement à l'introduction d'un nouveau mécanisme de financement les leviers permettant d'assurer le fonctionnement efficace du marché et du mécanisme de soutien sans surcoût inutile pour le client final.

3. PROJET D'ARRÊTÉ

3.1. Remarque générale : risque de conflit de normes dans le temps

La CWaPE souhaite insister très fortement sur l'importance d'un examen de chaque modification proposée à l'AGW au regard d'un éventuel conflit de normes dans le temps et, partant, sur la nécessité de dispositions transitoires soigneusement prévues.

La CWaPE note à cet égard que le Gouvernement a prévu une disposition transitoire unique et générale, prévoyant que « *Pour une unité de production donnée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le taux d'octroi et la durée d'octroi sont ceux fixés dans le certificat de garantie d'origine* » (article 20 du projet d'arrêté).

La CWaPE met ci-après en évidence le caractère à tout le moins insuffisant de cette mesure, notamment dans le cadre de la suppression de l'article 15^{quater} et de la condition d'autoconsommation de 50% pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kWc. Contrairement à ce que semble être la volonté du Gouvernement, cette condition resterait d'application aux installations existantes de par l'application de l'article 20 du projet d'arrêté.

L'applicabilité même de l'article 20 du projet d'arrêté pose question, puisque le taux d'octroi et la durée d'octroi ne constituent pas des mentions du certificat de garantie d'origine (CGO) lui-même. Ces données font actuellement l'objet d'un courrier de confirmation adressé par la CWaPE au producteur suite à la réception du CGO.

Afin d'illustrer plus encore cette nécessité de dispositions transitoires bien étudiées, la CWaPE fait part du fait que, dans la mise en œuvre des dispositions actuelle de l'AGW, elle a été tout particulièrement confrontée à la problématique de conflits de normes dans le temps dans le cadre de l'article 15^{ter}, qui a déjà fait l'objet de modifications. Certains producteurs ayant démontré que leur décision d'investir était antérieure à la modification de cette disposition ont requis l'application de la version de l'article 15^{ter} telle qu'applicable au moment de la décision d'investir, invoquant les principes de non-rétroactivité de la loi nouvelle aux situations juridiques en cours et la sécurité des investissements. D'autres producteurs, dont la décision d'investir dans une modification significative de l'installation était également antérieure à la modification de la disposition, ont par contre requis l'application de la version du texte applicable au moment de l'introduction de la demande, invoquant le principe d'application immédiate de la loi nouvelle.

En l'absence de dispositions transitoires suffisamment claires et détaillées, la CWaPE ne pourrait éviter un phénomène de « *cherry picking* », consistant à invoquer l'applicabilité de la version d'un texte la plus favorable au cas d'espèce, et s'exposerait à des risques de recours contre ses décisions si son interprétation de l'application d'une norme dans le temps contrevenait aux intérêts du demandeur. La sécurité juridique s'en trouverait bien évidemment ébranlée.

3.2. Article 2

La CWaPE n'émet pas de remarque par rapport aux modifications proposées par le Gouvernement.

3.3. Article 7

La modification proposée par le Gouvernement suit la proposition de la CWaPE consistant à imposer aux Organismes Agréés un délai pour la transmission des CGO et des rapports de contrôles périodiques des installations de production d'électricité verte.

La CWaPE constate néanmoins que le Gouvernement s'écarte de la proposition de la CWaPE quant au délai prévu pour la transmission des rapports de contrôles périodiques (45 jours contre 30 jours proposés par la CWaPE dans sa proposition relative à la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie).

Néanmoins, contrairement à l'avis de la CWaPE, proposant une perte de l'octroi des CV sur la période, le Gouvernement ne prévoit pas de sanction en cas de retard par rapport aux délais prévus dans l'AGW. Le cas échéant, la sanction « par défaut » serait donc celle prévue aux articles 53 et suivants du décret électricité, autorisant la CWaPE à infliger une amende administrative.

Dans sa proposition concernant la révision du mécanisme de soutien, la CWaPE soulignait l'importance de disposer de données de coûts relatives aux intrants des installations des filières avec combustible. Afin de limiter l'asymétrie d'information et de calibrer au mieux les évolutions du niveau de soutien, la CWaPE suggérait l'imposition de la transmission, par les producteurs, à fréquence régulière, de l'ensemble des données techniques et économiques des installations bénéficiant de la mesure de sauvetage, telle que prévue par l'article 15*octies*. Au vu de la suppression de l'article 15*octies* (voir *infra*), la CWaPE propose que l'article 7 soit complété d'un paragraphe, en lien avec le contrôle périodique qui doit être réalisé par les organismes agréés :

« § 3. Le contrôle périodique des installations dont la puissance nette développable est supérieure à 10 kW issues des filières à combustible doit reprendre l'ensemble des informations relatives aux intrants consommés depuis la dernière visite de l'organisme de contrôle agréé et à leur traitement. »

3.4. Article 8

La modification de l'article 8, concernant le délai de transmission du rapport actant une modification ou le retrait du CGO, correspond aux propositions antérieures de la CWaPE, qui n'émet dès lors aucune remarque par rapport à cette modification.

3.5. Article 13

Nouvel alinéa 3

La CWaPE constate que la modification de l'article 13 proposée dans le projet d'arrêté, concernant l'exigence de remise trimestrielle de relevés de production, est contraignante et est vidée de son sens par le retrait de la sanction (perte du droit à l'octroi des CV) qui est jugée sévère par le Gouvernement.

La proposition visant un transfert au trimestre suivant du traitement des données n'est pas adéquate dans un système automatisé, ce vers quoi la CWaPE souhaite tendre pour un maximum de sites de production.

Pour les filières éolienne, hydraulique et photovoltaïque (en cas de suppression de la condition d'autoconsommation pour les régimes 2008a et 2013b, nécessaire pour l'obtention de 4 CV/MWh pour la tranche de puissance de 10 à 250 kWc, pour ces derniers), l'imposition d'une période stricte de 80 à 100 jours entre les octrois n'aurait pas d'influence sur les CV octroyées à la production, même en cas de mise à l'arrêt du site pour un entretien ou une panne. Par contre les sites de cogénération biomasse ou fossile risquent fortement d'être confrontés à une perte de l'entièreté de leurs CV pour le trimestre entier de l'arrêt. En effet, le dépassement du seuil de performance minimal de 10 % d'économie de CO2 est mis en péril par cet arrêt. Afin d'éviter cet impact financier lourd, les industriels ont habilement utilisé la réglementation en vigueur (une déclaration d'octroi par trimestre calendrier) pour rallonger le trimestre précédent un entretien ou le trimestre suivant un arrêt de façon faire correspondre la période d'entretien avec une période d'octroi nul réduite au minimum. Il paraît judicieux de conserver cet échappatoire soit en dispensant les cogénérations de cette mesure si elle devait être maintenue, soit en prolongeant la durée d'octroi d'une durée équivalente aux périodes d'octrois nuls. Cette modalité paraît d'autant plus impérative que la nouvelle directive européenne Énergies Renouvelables prévoit de renforcer les exigences d'émissions évitées.

Enfin, la directive européenne Énergies Renouvelables impose l'émission mensuelle des garanties d'origine. Cette obligation est réalisée en Wallonie par la mensualisation des relevés alors que tous les autres États membres privilégient l'octroi sur base directe des données de comptage des GRD. Dans le cadre de l'octroi des garanties d'origine, il ne paraît donc pas opportun d'imposer une fenêtre de relevés de comptage plus longue qu'un mois.

Article 13, §2

Le Gouvernement prévoit le remplacement du second paragraphe de l'article 13 afin de répondre aux besoins de :

- suppression de l'octroi anticipé pour toutes les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, à l'instar de ce qui été fixé par l'AGW du 27 juin 2013, excluant les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW du bénéfice de l'octroi anticipé de CV ;
- précision en ce qui concerne les comptes de CV enregistrés dans la banque de données de la CWaPE et présentant un solde négatif.

Ces deux points suivent les dernières recommandations de la CWaPE qui n'émet dès lors aucune remarque par rapport aux propositions du Gouvernement.

3.6. Article 15, §1^{er}

La CWaPE n'a pas de remarque spécifique relative aux modifications proposées. Elle relève toutefois une incohérence dans la formulation de l'article 5 2° du projet d'arrêté et propose la modification suivante :

« au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « Dix ans » sont remplacés par « A l'exception des installations qui ne sont visées par l'article 15, paragraphe 1er bis, dix ans »

3.7. Article 15, §1^{er}bis

L'article 15 §1^{er}bis encadre le soutien octroyé aux installations de production d'électricité verte à partir du 1^{er} juillet 2014 (1^{er} janvier 2015 pour les installations photovoltaïque de puissance supérieure à 10 kW). Parmi les modifications proposées, la CWaPE pointe les éléments suivants :

Suppression du seuil limitant l'utilisation de l'enveloppe inter-filières (alinéa 4)

Similairement à l'analyse réalisée dans l'avis CD-17k09-CWaPE-1742 relatif à la suppression du seuil de 50 % pour l'année 2017 limitant l'utilisation de CV de l'enveloppe inter-filières, la CWaPE est d'avis que cette mesure répond au manque de visibilité des investisseurs quant à l'ouverture du droit à l'obtention de CV pour leur production renouvelable. Elle permet aussi de redonner confiance aux investisseurs quant au projet entrepris, dans un système fortement complexe et dans lequel les démarches administratives sont vues comme un frein.

La CWaPE tient toutefois à attirer l'attention sur le coût pour la collectivité de la modification législative proposée, en ce compris la réaffectation des CV dédiés à une filière spécifique de production d'électricité verte vers une autre filière. En effet, certaines filières présentant un taux d'octroi moyen plus élevé, si les CV réaffectés sont consommés par celle-ci, il s'ensuit qu'in fine, le coût unitaire du MWh électrique renouvelable sera plus élevé.

La mesure permettant également une meilleure optimisation de la production en encourageant l'atteinte des objectifs fixés, la CWaPE est favorable à la disposition proposée.

Report à l'année suivante des CV n'ayant pas fait l'objet d'une réservation (alinéa 18 nouveau)

La CWaPE est d'avis que cette mesure est en phase avec la volonté d'atteindre les objectifs fixés dans l'annexe 4. En effet, les objectifs à l'horizon 2030 ayant été répartis annuellement et convertis similairement en enveloppes annuelles de CV additionnels, si le report d'une année à l'autre des CV résiduels n'était pas permis, il est certain que les objectifs ne seront pas atteints.

Une question se pose néanmoins quant à la répartition des CV résiduels, se trouvant alors dans l'enveloppe inter-filières, entre les filières de production. La CWaPE propose que l'allocation se fasse au prorata de la taille des enveloppes définie pour l'année suivante. Le nouvel alinéa 18 serait amendé comme suit :

« Le Ministre est habilité à reporter à l'année suivante les certificats verts additionnels des enveloppes fixées à l'annexe 8 lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une réservation. La répartition au sein des enveloppes définies par filière de production est réalisée au prorata des quantités de certificats verts allouées à chaque enveloppe de l'année suivante. »

Par souci de cohérence et de lisibilité, la CWaPE propose également que cet alinéa soit placé après l'alinéa 9, devenu 8, détaillant le fonctionnement de l'enveloppe inter-filière.

Facteur correcteur « rho » (alinéa 13 nouveau)

Dans son projet d'arrêté, le Gouvernement prévoit la suppression du facteur correcteur « rho » et introduit une nouvelle formulation d'adaptation du taux d'octroi en fonction de l'évolution du prix de l'électricité.

Bien qu'elle comprenne la volonté d'obtenir une formulation simplifiée, la CWaPE estime que la formule proposée par le Gouvernement ne tient pas compte de plusieurs paramètres technico-économiques, tels que :

- la part d'électricité autoconsommée, laquelle n'est pas valorisée au même prix que l'électricité injectée étant donné qu'elle est soumise aux coûts de transport, distribution ainsi qu'aux différentes taxes et surcharges ;
- l'imposition des revenus.

Suite à la consultation du secteur, la CWaPE propose le maintien de l'application du facteur « rho » en modifiant les deux éléments suivants :

- application uniquement aux installations de production d'électricité verte d'une puissance supérieure à 10 kW, des filières hydro-électrique, photovoltaïque et éolienne ;
- une fréquence annuelle de modification des taux d'octroi par application du coefficient correcteur « rho ».

La CWaPE propose dès lors la modification suivante de l'article 15 §1^{er} *bis*, alinéa 13 (nouveau) :

« Par dérogation à l'alinéa 11, pour les filières d'hydro-électricité, d'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques ~~d'une puissance nette supérieure à 10 kW~~ et à partir d'éoliennes, d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient correcteur " rho " du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :

certificats verts octroyés = $E_{enp} \times k_{CO2} \times k_{ECO} \times rho$

Le coefficient correcteur " rho " est égal à 1 pendant ~~les trois premières années~~ la première année de production. En concertation avec l'Administration, la CWaPE évalue tous les trois ans à dater du premier jour d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur " rho ". Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour ~~les 3 années~~ l'année de production suivantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux paramètres d'évolution de prix initialement retenus. »

Révision (alinéa 15 nouveau)

L'actuel alinéa 16 de l'article 15, §1^{er} bis, qui deviendrait l'alinéa 15 suite à la modification de l'AGW prévoit la révision des coefficients k_{ECO} par la CWaPE. Sauf erreur, cet alinéa reste inchangé par le projet d'arrêté. Selon la lecture faite par la CWaPE, cet alinéa devrait, vu le nouvel alinéa 17 devenu 16, détaillant également le principe de révision des taux d'octroi, être supprimé.

3.8. Article 15bis

L'article 15bis est abrogé. Cet article concerne l'application d'un facteur « q » en vue de diminuer le nombre de CV octroyés à partir du 1^{er} janvier 2008 aux installations mises en service avant la publication du décret électricité au Moniteur belge. Bien que la CWaPE valide le fait qu'aucune nouvelle installation ne sera soumise à l'application de ce facteur « q », elle souligne le fait que certaines installations, mises en service avant la publication du décret électricité au Moniteur belge, soit avant le 1^{er} mai 2001, ont demandé l'octroi du soutien à la production postérieurement à cette date et sont encore soumises au facteur « q » aujourd'hui.

La lecture combinée de l'article 6 du projet d'arrêté, prévoyant cette abrogation, et de l'article 20, indiquant que « *pour une unité de production donnée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le taux d'octroi et la durée d'octroi sont ceux fixés dans le certificat de garantie d'origine* » mènerait à la conclusion, selon la lecture de la CWaPE, du maintien du facteur « q » aux installations qui y sont aujourd'hui soumises. L'abrogation de la mesure pourrait toutefois créer une certaine insécurité juridique à cet égard, d'autant plus grande que le CGO visé à l'article 20 ne mentionne pas, à strictement parler, le taux et la durée d'octroi.

La CWaPE invite dès lors le Gouvernement à se prononcer explicitement quant au régime applicable aux installations mises en service avant la publication du décret électricité au Moniteur belge qui ont demandé l'octroi du soutien à la production postérieurement à cette date et sont encore soumises au facteur « q ».

Il est à noter que l'annexe 1 *Détermination du coefficient réducteur « q »*, que le projet d'arrêté n'a pas supprimé, est liée à l'article 15bis. Si l'intention du Gouvernement était de supprimer le facteur « q », y compris pour les installations qui y sont actuellement soumises, cette annexe pourrait être supprimée.

3.9. Article 15ter

Le projet d'arrêté du Gouvernement propose de remplacer la notion de modification significative en distinguant trois situations et en fixant un cadre pour la prolongation, un cadre pour l'extension et un cadre pour le remplacement des groupes électrogènes.

Le cadre pour la prolongation est une notion nouvelle par rapport à la philosophie de départ, également partiellement développée dans la proposition de révision du mécanisme de soutien de la CWaPE. La prolongation règle le sort des installations dont la fin de durée d'octroi ne correspond pas à la fin de vie technique. Cette option devrait permettre, à faible coût, de conserver une puissance installée qui, sans soutien, aurait été démantelée.

Cependant, la CWaPE s’interroge sur la manière dont les valeurs de taux d’octroi pour la prolongation ont été déterminées. Ceux-ci diffèrent en effet de la proposition de la CWaPE :

Filière de production d’électricité verte	Taux proposés par la CWaPE [CV/MWh]	Taux proposés par le GW [CV/MWh]
Photovoltaïque	0,00	0,00
Éolien	0,30	0,20
Hydraulique	0,50	0,30
Biomasse solide	$t_{CV, initial}$	$50\% * k_{CO2}$
Biogaz	$t_{CV, initial}$	$50\% * k_{CO2}$
Cogénération fossile	$t_{CV, initial}$	$50\% * k_{CO2}$

TABLEAU 1 PROLONGATION DU SOUTIEN – TAUX D’OCTROI

La CWaPE estime qu’il est nécessaire de vérifier ces valeurs, notamment en impliquant les différents acteurs, et d’en prévoir une mise à jour régulière. Dans le cadre de la proposition de révision du mécanisme de soutien, établie en juillet 2018, la CWaPE avait fait part de sa volonté de poursuivre les réflexions entamées avec les fédérations quant à la révision de la mesure des modifications significatives. Les projections réalisées au chapitre 5 prévoient dès lors deux scénarii distincts afin de distinguer les taux d’octroi proposés par la CWaPE et ceux proposés par le Gouvernement.

Enfin, le projet d’AGW ajoute que la production devra être garantie pendant une période de 10 ans. La CWaPE s’interroge sur la manière dont cette contrainte sera mise en application et sur les sanctions qui prévaudront en cas de non-respect.

Concernant le cadre pour l’extension, la CWaPE se demande s’il s’agit ici de prévoir les cas de figure d’ajout d’unités de production, comme par exemple, une nouvelle éolienne sur un site existant, ou un moteur de cogénération additionnel sur le site d’une entreprise. Si c’est le cas, la CWaPE est d’avis que la proposition alourdirait considérablement le traitement des demandes par rapport au cadre actuel, sans pour autant apporter de valeur ajoutée.

En effet, à ce stade, la CWaPE n’identifie pas dans quels cas l’investissement d’une extension serait significativement plus faible que les coûts d’investissement de référence pour une filière donnée, justifiant le recours à un calcul au cas par cas. À titre d’exemple, l’ajout d’une puissance additionnelle d’un biométhaniseur ne pourra s’envisager qu’avec un digesteur plus conséquent, amenant les coûts d’investissement de l’extension dans le même ordre de grandeur que les coûts de référence d’une nouvelle installation.

La proposition relative au cadre pour le remplacement des groupes électrogènes limite les cas de figure qui peuvent bénéficier d’un prolongement de la durée d’octroi. Seul le remplacement d’un groupe électrogène arrivé en fin de vie technique, déterminée par un nombre d’heure de fonctionnement minimum, pourrait bénéficier d’un octroi supplémentaire. La CWaPE est d’avis que limiter les modifications possibles au groupe électrogène est trop restrictif. La mesure exclurait notamment la majorité des installations biomasses, pour lesquelles le groupe électrogène ne peut à lui seul assurer la production d’électricité.

Par ailleurs, la CWaPE estime qu’il serait nécessaire de définir la notion de « démantèlement » et son corollaire « nouvelle installation », qui clarifierait le cas de figure où un opérateur doit démonter ses installations pour ensuite réinstaller une nouvelle unité de production plus adaptée à ses besoins.

Si le texte devait être adapté en l'état, la CWaPE attire l'attention sur les points suivants :

Comme indiqué *supra*, il sera particulièrement critique dans le cadre de cet article, de déterminer le champ d'application temporel de la mesure nouvelle. Certaines modifications pourront avoir été opérées ou certaines décisions d'investir dans une modification pourront avoir été prises avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modifiant cette disposition. Le régime qui leur serait applicable n'est pas prévu par le texte actuel.

L'article 13, §2 nouveau définit la prolongation visée au §1^{er} comme la continuité de la production d'électricité renouvelable de plusieurs unités de production sur un site de production préexistant. Le législateur exclut de ce fait du champ d'application de la disposition les sites sur lesquels une seule unité de production est exploitée.

À l'article 13, §3, 2°, le libellé « calculé par la CWaPE défini par la CWaPE » devrait être revu.

L'article 2, 9° de l'AGW, se référant à l'article 15^{ter} dans sa version actuelle, devrait être adapté pour refléter toutes les hypothèses visées par la disposition en projet.

3.10. Article 15^{quater}

L'article 8 du projet d'arrêté du Gouvernement abroge les alinéas 1^{er}, 2, 3, 4 et 5. Cette disposition, lue en combinaison avec la mesure transitoire prévue à l'article 20, ne semble pas pouvoir être appliquée aux installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kWc qui y sont actuellement soumises, puisque l'article 20 du projet d'arrêté prévoit que pour une unité de production donnée avant son entrée en vigueur, le taux d'octroi et la durée d'octroi sont ceux fixés dans le CGO.

La CWaPE invite donc le Gouvernement à clarifier son intention dans une mesure transitoire spécifique.

3.11. Articles 15^{sexies}, 15^{septies} et 15^{octies} (abrogation)

Les articles 15^{sexies}, 15^{septies} et 15^{octies} §1^{er} prévoient la possibilité pour les producteurs d'électricité verte des filières hydro-électrique, éolienne d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW et de production à partir de la biométhanisation agricole ou de graisse animale, d'obtenir une majoration du coefficient économique k_{ECO} standard dont bénéficierait leur site de production suite à une réservation de CV auprès de l'Administration, à condition que ce dernier ne permette pas de garantir la rentabilité de référence du projet.

Au vu de la difficulté rencontrée par la CWaPE de vérifier la véracité des informations reçues des producteurs, dès lors obligée d'accepter ces données dérogeant aux paramètres de référence utilisés dans la méthodologie de calcul des coefficients économiques k_{ECO} et amenant à un niveau de soutien plus élevé à des sites moins performants d'un point de vue économique-environnemental, la CWaPE avait déjà manifesté sa volonté de supprimer cette possibilité de majoration des taux d'octroi sur base d'une analyse sur dossier des projets.

Le projet d'arrêté abroge également l'article 15^{octies} §2 relatif à la mesure de sauvetage des installations de production d'électricité verte produite à partir de la biométhanisation agricole et de la

biomasse solide bénéficiant du mécanisme de soutien en vigueur avant l'introduction du mécanisme d'enveloppes et de réservation des CV. Il supprime également les révisions annuelles et triennales du coefficient économique k_{ECO} attribués aux installations bénéficiant de la mesure de sauvetage aujourd'hui.

Ces dispositions répondent aux préoccupations de la CWaPE et permettent une simplification dans la gestion opérationnelle des dossiers.

La CWaPE craint toutefois une certaine insécurité dans l'interprétation de ces abrogations à la lumière de l'article 20 du projet d'arrêté.

3.12. Article 15*nonies*

L'article 15*nonies* encadre les procédures d'appel à projets mettant les projets en concurrence directe et amenant à une baisse du niveau de soutien demandé par les investisseurs tout en garantissant un volume de production dans le temps.

Le projet d'arrêté du Gouvernement remplace entièrement cet article, de manière à ouvrir la procédure à tout type de projet, à l'exclusion de projets d'installation photovoltaïque de puissance inférieure à 10 kW, alors que l'article initial permettait uniquement le lancement d'appel à projets pour la filière biomasse relatifs à des installations de puissance supérieure à 20 MW.

Dans sa note au Gouvernement, le Gouvernement stipule que « *l'octroi par appel d'offres serait dédié aux filières biomasse solide bois brut et traité de plus de 5 MW ainsi qu'à la filière photovoltaïque en full injection pour les installations de plus de 1 MW* ». Dans sa proposition de révision du mécanisme de soutien, la CWaPE proposait d'autres limites de puissance pour l'octroi d'un soutien à la production par appel d'offres, à savoir 20 MW pour la filière biomasse solide et 5 MW pour la filière photovoltaïque en full injection.

La limite à 20 MW pour la filière biomasse solide se justifie par le fait que le décret électricité prévoit, en son article 38 §8, une attribution de CV aux installations de production hydroélectriques, de cogénération de qualité ou de production d'électricité à partir de biomasse pour l'électricité produite par ces installations jusqu'à une puissance électrique de 20 MW. Par ailleurs, le §9 du même article permet au Gouvernement de lancer un appel à projet pour une ou plusieurs installations de production d'électricité à partir de biomasse solide dont la puissance installée est supérieure à 20 MW. Il semble dès lors plus cohérent de fixer cette limite à 20 MW également dans l'AGW.

Concernant la limite pour les installations photovoltaïques, la CWaPE constate que depuis la mise en place du mécanisme de réservation et d'enveloppes de CV, l'Administration a reçu 20 demandes de réservation pour des projets d'une puissance installée comprise entre 1 et 5 MW. La CWaPE préconise dès lors de ne pas mettre la limite pour le bénéfice de l'octroi du soutien à la production sur base d'un taux d'octroi standard à une valeur trop faible sous peine de voir des installations de cette gamme de puissance ne pas se réaliser faute de lancement d'appel à projets régulièrement. La limite proposée par la CWaPE, à savoir 5 MW, semble dès lors plus cohérente, d'autant plus que sur la période débutant à la mise en place du mécanisme de réservation et d'enveloppes de CV à ce jour, l'Administration a reçu une seule demande de réservation pour un projet d'une puissance supérieure à 5 MW.

Enfin, si le Gouvernement suit la proposition de la CWaPE ci-dessus concernant les valeurs limites liées au lancement d'appel à projets, il serait nécessaire d'adapter l'annexe 8 de l'AGW reprenant les enveloppes de CV additionnels par an et par filière pour les nouveaux projets.

3.13. Article 25

Autoproducteurs conventionnels

Comme la CWaPE l'avait signalé dans son avis du 28 août 2015 sur la stratégie renouvelable à l'horizon 2024 (CD-15h26-CWaPE-1510), il est impossible d'identifier les volumes de production des autoproducteurs conventionnels, étant donné que leurs installations ne sont pas déclarées à la CWaPE vu qu'ils ne bénéficient pas de soutien à la production et que ce type d'installation ne nécessite pas d'accord spécifique de la CWaPE en lien avec les réseaux alternatifs. Il n'est par conséquent pas possible de leur appliquer un quota de CV à remettre et la CWaPE propose de supprimer cette notion de l'article 25² :

Au §1^{er} :

« Avant la fin du 2e mois qui suit un trimestre écoulé, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus de restituer à la CWaPE un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est imposé en vertu du présent article. A cette fin, ils transmettent à la CWaPE le nombre, les caractéristiques des certificats verts qu'ils veulent comptabiliser dans leur quota ainsi que le total des fournitures réalisées en Région wallonne au cours du trimestre envisagé ou la quantité d'électricité autoconsommée au cours du trimestre envisagé. La CWaPE prélève le nombre donné de certificats verts en commençant par les plus anciens.

Les fournisseurs, les gestionnaires de réseau, et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus d'introduire trimestriellement leurs déclarations de fournitures, et ce avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé.

Ces déclarations doivent, le cas échéant, être accompagnées des attestations visées au § 5. »

Au §2, alinéa 1, 4° :

« 4° pour l'autoproducteur conventionnel, sur la base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage. »

Suppression de l'alinéa 2 au §5 :

« Lorsqu'un autoproducteur conventionnel produisant au minimum 1,25 GWh par trimestre a signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, celui-ci peut

² Il est également à noter que cette suppression, en exonérant de quota le volume d'électricité relatif à l'autoproduction conventionnel, favorise la notion générale d'autoconsommation.

~~bénéficiaire d'une réduction de certificats verts à remettre à la CWaPE conformément aux paragraphes 1er à 3. »~~

Au §5, alinéa 3 :

« La réduction vaut pendant la durée de la convention en ce compris le trimestre au cours duquel le client ~~ou l'autoproduiteur conventionnel~~ visés aux alinéas 1er et 2 a signé la convention visée au point 1 et le trimestre au cours duquel la convention prend fin. »

Suppression de l'alinéa 8 au §5 :

~~« Afin de bénéficier de la réduction, l'autoproduiteur conventionnel visé à l'alinéa 2 transmet, par courrier simple, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, les données relatives au volume d'électricité autoproduite pour son propre usage ainsi que l'année considérée. La CWaPE établit les modalités de transmission et de contrôle de ces données. »~~

Au §5, alinéa 9 :

« Les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client final ~~ou autoproduiteur conventionnel~~ qui en est à l'origine. »

Au §5, alinéa 12 :

« Pour toute fourniture permettant une réduction du nombre de certificats verts à remettre, en application du présent paragraphe, le fournisseur concerné doit restituer à la CWaPE, un nombre de certificats verts correspondant à au moins 15 % du quota de certificats verts imposé, pour cette fourniture, par le paragraphe 3 du présent article. Le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, ~~et le gestionnaire de réseau et l'autoproduiteur conventionnel~~ qui bénéficient d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre, en application du présent paragraphe, doivent pareillement restituer à la CWaPE un nombre de certificats verts correspondant à au moins 15 % du quota de certificats verts qui leur est imposé par le paragraphe 3 du présent article. »

Au §5, alinéa 13 :

« La CWaPE est tenue de contrôler annuellement le respect par les redevables concernés, sur base de leur situation au 31 décembre de l'année N, de leur obligation de restitution de certificats verts prévue à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de cette obligation de restitution, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, ~~et les~~ détenteurs d'une licence limitée en vue d'assurer leur propre fourniture ~~ou les autoproduiteurs conventionnels~~ concernés, sont soumis, comme pour l'ensemble de leur obligation de restitution de certificats verts prévue par le présent article, à l'application de l'article 30 du présent arrêté pour tout certificat vert manquant et doivent répondre aux obligations qui découlent de l'article 30 pour le 31 mars de l'année N+2 au plus tard. »

Au §5, alinéa 14 :

« Les réductions de coûts, incluant l'obligation de restitution et l'application éventuelle de l'article 30 du présent arrêté, résultant des dispositions du présent paragraphe, sont répercutées directement sur chaque client final ~~ou autoproducteur conventionnel~~ qui en est à l'origine. »

Par ailleurs, il est également nécessaire de modifier l'article 39 du décret électricité, désignant les autoproducteurs conventionnels comme acteurs soumis à l'obligation de retour quotas. La CWaPE propose les amendements suivants :

Au §1^{er}, alinéa 1 :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à la CWaPE par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, ~~et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels~~ en sorte de constamment couvrir une période totale de huit ans. »

Au §2, alinéa 1 :

« A défaut de remettre un nombre suffisant de certificats verts à la CWaPE, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, ~~et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels~~ sont tenus de payer, par certificat vert manquant, une amende administrative dont le montant est déterminé par le Gouvernement. »

Plafond de 37,9%

La CWaPE constate que les quotas proposés dans le projet d'arrêté du Gouvernement dépassent le plafond de 37,9 % prévu au §4, alinéa 3. La CWaPE est d'avis, vu l'augmentation progressive des quotas, s'expliquant par la volonté d'une part de renouvelable toujours plus importante dans la consommation finale d'électricité, qu'il n'est pas nécessaire de mettre un plafond aux quotas imposés. En effet, sur base d'une évaluation des perspectives d'évolution du marché des CV, il appartient au Gouvernement de déterminer le niveau de quota à imposer et d'adapter, le cas échéant, ceux-ci par rapport aux valeurs définies dans ce projet d'arrêté. Par ailleurs, il convient de modifier la période relative aux quotas pouvant être modifiés par le Ministre sur avis de la CWaPE, à la période couverte par le présent projet d'arrêté, soit de 2020 à 2030. La CWaPE propose dès lors de modifier le §4, alinéa 3, en ce sens :

« Dans les conclusions de ce rapport, la CWaPE propose, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande de certificats verts jugé trop important, une adaptation des quotas pour les exercices suivants. Sur avis de la CWaPE, le Ministre, adapte les quotas visés au paragraphe 3 ~~jusqu'à un plafond de maximum 37,9 % pour la période 2017 à 2024~~ 2020 à 2030. »

Seuil de consommation de 1,25GWh

L'arrêté du 3 avril 2014 modifiant l'AGW supprimait le seuil de consommation de 1,25 GWh par trimestre pour pouvoir bénéficier d'une réduction de quota de CV. Dès lors, l'alinéa 5 du §5, repris ci-dessous, devrait être supprimé :

~~« Un client final bénéficiant de la réduction visée à l'alinéa 1er, qui passe sous le seuil d'éligibilité visé à l'alinéa 3, uniquement suite à l'amélioration de son efficacité énergétique conserve le bénéfice de la réduction de certificats verts dont il bénéficiait avant cette amélioration. »~~

Discrimination des technologies de stockage

Par ailleurs, dans sa proposition CD-17101-CWaPE-1754 sur la modification de l'article 25, §5 de l'AGW, afin d'éviter toute discrimination, et dans l'alignement du cadre légal fédéral, la CWaPE propose d'étendre l'exception d'exonération de l'obligation de quota laissée à l'électricité consommée par les fournisseurs dans les centrales de pompage/turbinage correspondant à l'énergie électrique absorbée par l'opération de pompage à toutes les technologies de stockage dans un contexte de réinjection de la totalité de l'énergie prélevée aux fins de stockage, sous réserve des pertes de rendement.

Par conséquent, la CWaPE propose de modifier l'article 25, §5, alinéa 11 en ces termes :

« Par dérogation au paragraphe 2, 1°, n'est pas visé en tant qu'usage propre du fournisseur ni en tant qu'électricité fournie à des clients finals, le processus consistant à prélever de l'électricité du réseau en vue de la réinjecter ultérieurement dans le réseau dans sa totalité, sous réserve des pertes de rendement, par le biais d'un point d'accès exclusivement destiné à ce processus de stockage. »

Transmission des attestations trimestrielles de fourniture en vue d'obtenir une réduction de quota CV

a) Simplifications administratives

Actuellement, l'ouverture du droit à la réduction de quota est conditionnée par la réception de l'attestation co-signée par le fournisseur et le client final dans les délais prescrits au §1 de l'article 25.

Suite aux différents échanges partagés avec les fournisseurs, il s'avère que ces derniers éprouvent des difficultés à obtenir dans les temps, les attestations signées par les clients finals. Dans certains cas, les documents leur parviennent la veille d'une échéance et il leur est dès lors difficile de transmettre à la CWaPE les attestations concernées (format papier) à temps, compte tenu notamment des délais postaux.

Dans sa proposition relative à la révision du mécanisme de soutien, la CWaPE avait déjà fait des propositions de simplification, notamment l'autorisation pour les fournisseurs d'envoyer l'ensemble des attestations de demandes de réduction de quota par toute procédure électronique qu'elle définirait. Pour rappel :

- un seul envoi par trimestre par le fournisseur concerné ;

- regroupement de toutes les attestations co-signées ;
- accepté par la CWaPE pour autant que les informations soient réceptionnées, de façon électronique, au plus tard le dernier jour ouvrable de la fin du deuxième mois qui suit le trimestre écoulé.

Afin de faciliter encore le travail administratif des fournisseurs, la CWaPE propose de modifier le contenu du document à fournir. L'attestation ne pourrait en effet contenir que les informations liées au volume des fournitures du client final avec la signature du fournisseur uniquement. Ce dernier devrait alors s'engager à informer son client du volume renseigné à la CWaPE en même temps que la transmission de l'attestation. En ce qui concerne la vérification de la validité de la convention dans laquelle est engagé le client final lui donnant droit à l'obtention d'une réduction de CV, la CWaPE se baserait uniquement sur la liste publiée par la DGO4 qui est en charge de cette compétence. Pour ce faire, cette liste devra être mise à jour régulièrement et au moins une fois par trimestre calendrier.

Une exception doit toutefois être faite pour les clients finals qui rétrocèdent une partie du volume fourni à un ou plusieurs tiers partageant le point de raccordement principal. En effet, un client final ayant un point d'accès (codes EAN) formant une entité au sens accord de branche pour lequel une partie de la fourniture a été rétrocédée à un ou des client(s) final(s) partageant ce point d'accès peut bénéficier d'une réduction sur la consommation réalisée pour son usage propre pour autant qu'il fasse partie d'un accord de branche. Pour ce cas particulier, c'est le client final qui renseigne la partie du volume qu'il ne consomme pas pour son propre usage. Il faut donc que l'attestation soit signée par le fournisseur et le client en final en question.

Concernant la remarque sur l'impossibilité de régulariser des attestations qui ont été rendues hors délai alors que pour les données de fourniture, un train mobile d'un an est toléré et contrairement à l'explication qui se trouve dans la note au Gouvernement relative au projet d'arrêté, un rectificatif des données de consommation reprises dans les attestations trimestrielles pour la demande d'une réduction de quota de CV est bien possible. En effet, pour autant que les attestations concernées aient été transmises avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, un rectificatif peut avoir lieu sur une période d'un train mobile d'un an.

b) Délais pour la transmission des attestations

La CWaPE est d'avis que les échéances pour, d'une part, la transmission des données de fourniture nécessaires au calcul des quotas de CV et, d'autre part, la transmission des attestations pour les réductions de quota CV, doivent rester identiques.

En outre, la CWaPE n'est pas favorable à un allongement des délais définis actuellement par le législateur, et ce notamment pour les raisons suivantes :

- financement de CV par les fournisseurs pour un trimestre supplémentaire (environ 65 millions d'EUR) ;
- augmentation possible de la charge de travail compte tenu notamment des rectificatifs à réaliser pour un ou plusieurs trimestre(s) considéré(s) ;

- retard dans la réalisation des différents rapports, « *reportings* », « *benchmankings* » demandés ou réalisés d'initiative à la CWaPE.

Sur base de ce qui précède, la CWaPE propose l'amendement suivant de la proposition de nouvel alinéa 7 à l'article 25 §5 :

« Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur transmet, par envoi simple ou par envoi électronique selon la procédure définie par la CWaPE, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, une attestation signée par le fournisseur et le client final en question. L'envoi à la CWaPE d'une attestation après la fin du deuxième mois et avant la fin du cinquième mois qui suit un trimestre écoulé, reporte sur le trimestre suivant le droit à la réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des paragraphes 1er à 3. Cette attestation est transmise à la CWaPE qui en contrôle l'exactitude. L'attestation mentionne la référence, la date de signature et la durée de la convention, les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures, ainsi que le trimestre l'année considéré. Dans le cas où le client final partage son raccordement avec un ou plusieurs tiers, aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur transmet, par envoi simple ou par envoi électronique selon la procédure définie par la CWaPE, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, une attestation signée par le fournisseur et le client final en question. Cette attestation est transmise à la CWaPE qui en contrôle l'exactitude. L'attestation mentionne, les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures du client final pour son usage propre et le volume rétrocédé à des tiers ainsi que le trimestre considéré. »

Nouvel alinéa 8

Par ailleurs, au vu de la remarque concernant la suppression d'obligation de retour quota pour les autoproducteurs conventionnels reprise ci-dessus, la CWaPE invite à la suppression de la proposition de nouvel alinéa 8 à l'article 25 §5 :

« Afin de bénéficier de la réduction, l'autoproduteur conventionnel visé à l'alinéa 2 transmet, par envoi simple ou par envoi électronique, avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, les données relatives au volume d'électricité autoproduite pour son propre usage ainsi que l'année considérée. L'envoi à la CWaPE d'une attestation après la fin du deuxième mois et avant la fin du cinquième mois qui suit un trimestre écoulé, donne droit pour le trimestre suivant à la réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux paragraphes 1er à 3. La CWaPE établit les modalités de transmission et de contrôle de ces données. »

Étant donné que la situation des entreprises de transport de biens ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est clarifiée au §5 de l'article 25 et que la notion de siège d'exploitation a été supprimée en 2014, l'alinéa 10 de l'article 25, §5 peut être supprimé :

« Une entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est considérée comme un seul siège

~~d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle, pour ce qui concerne pour la force motrice à des fins de déplacement. La condition visée à l'alinéa 1er, point 1, et la limite géographique visée à l'alinéa 1er, point 2, ne s'applique pas pour ce type de consommation.»~~

3.14. Article 31sexies

Le projet d'arrêté du Gouvernement abroge l'article 31sexies. Cet article, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 2017 a supprimé le plafond d'utilisation de l'enveloppe inter-filières en 2017.

Cette disposition du projet d'arrêté assure un nettoyage du texte et la CWaPE n'émet dès lors aucune remarque particulière.

3.15. Annexe 4

L'annexe 4 de l'AGW est remplacée dans le projet d'arrêté. Cette annexe reprend actuellement les trajectoires progressives indicatives par filière de production. Dans la version de l'annexe 4 telle que proposée par le Gouvernement, les trajectoires progressives ne sont plus indiquées et seuls les objectifs de production par filière aux horizons 2020 et 2030 sont indiqués.

La CWaPE salue la revue à la hausse des objectifs de production d'électricité renouvelable à l'horizon 2030. En 2015, le Gouvernement a défini les objectifs d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie à atteindre en Wallonie, soit 13 % en 2020 et 20 % en 2030, et précisé la contribution nécessaire des différents vecteurs énergétiques. L'objectif à atteindre pour la production d'électricité en 2030 était de 9.181 GWh. L'objectif fixé dans le projet d'arrêté est de 10.081 GWh, soit une augmentation de 9,8 % par rapport à la stratégie renouvelable définie en 2015.

3.16. Annexe 5

L'annexe 5 de l'AGW, reprenant le nombre d'année d'octroi des CV par filière de production, est remplacée dans le projet d'arrêté du Gouvernement. Cette modification est en lien avec la volonté d'octroyer un soutien sur une période s'alignant sur la durée de vie technico-économique des installations et rejoint la proposition de la CWaPE concernant la révision du mécanisme de soutien, garantissant une production renouvelable sur une période de temps plus longue et permettant également une meilleure répartition du coût répercuté sur le consommateur final d'électricité. Les durées proposées par le Gouvernement s'appuient sur différentes études et s'éloignent, mis à part pour l'éolien, de celles proposées par la CWaPE.

3.17. Annexe 6

Le projet d'arrêté du Gouvernement remplace l'annexe 6 qui détaillait les enveloppes annuelles globales de CV sur la période 2015-2024. La nouvelle annexe détaille les enveloppes annuelles globales de CV sur la période 2015-2018. Étant donné que l'annexe 8 détaille les différentes enveloppes annuelles globales par filière, la CWaPE propose l'abrogation de cette annexe.

3.18. Annexe 7

Le projet d'arrêté du Gouvernement abroge l'annexe 7 de l'AGW. Cette annexe fixe les niveaux de rentabilité de référence par filière et sous-filière. La volonté du Gouvernement est de permettre davantage de flexibilité dans la méthodologie de calcul des taux d'octroi de CV. Il était dès lors nécessaire que les taux de rentabilité de référence fassent partie des paramètres variables, non fixés dans l'AGW.

3.19. Annexe 8

L'annexe 8 de l'AGW reprend les enveloppes de CV additionnels par an et par filière. Le projet d'arrêté du Gouvernement remplace cette annexe afin de tenir compte des objectifs définis. Elle s'étend dès lors de 2015 à 2030.

La CWaPE constate que la dernière ligne du tableau, soit le total annuel, présente une valeur erronée pour les années 2015 à 2018, où le total correspond uniquement à l'enveloppe allouée à l'éolien.

La CWaPE remarque aussi une baisse significative des CV octroyés à la filière biogaz à partir de l'année 2021 (- 58 % par rapport à 2020) et encore plus drastiquement en 2022 (- 76 % par rapport à 2021). Le Gouvernement explique cette baisse par le biais de deux éléments :

- les enveloppes des années 2019 et 2020 sont plus élevées de par le fait qu'elles incluent le soutien indirect à l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel, tel que détaillé à l'article 15*decies* (30.000 CV/unités). Un mécanisme de soutien plus adéquat sera alors mis en place pour ces unités à partir de 2021 ;
- les filières biomasse et biogaz bénéficieraient d'un soutien alternatif pour la chaleur consommée utilement.

Comme elle l'avait détaillé dans sa proposition de révision du mécanisme, la CWaPE est d'avis qu'il est pertinent de soutenir la production de chaleur verte et de promouvoir l'efficacité énergétique industrielle au moyen d'outils tels que les unités de cogénération. En effet, un MWh renouvelable, qu'il soit électrique ou thermique permettra de contribuer aux objectifs de décarbonisation et de développement des énergies renouvelables. De ce fait, l'analyse du soutien de même que la détermination de son niveau pour les installations de cogénération fossile ou de sources renouvelables ne doit pas dissocier la chaleur verte produite de l'électricité verte produite. C'est le principe même d'une cogénération, où le produit noble est tant l'électricité que la chaleur. C'est cette production combinée qui répond au principe de l'utilisation rationnelle de l'énergie ou de l'efficacité énergétique.

Toutefois, la CWaPE salue les réflexions consistant à prévoir la mise en place d'un système de soutien spécifique pour la chaleur verte cogénérée qui permettrait d'alléger, *a priori*, la charge sur les consommateurs finaux d'électricité, en reportant le coût sur un autre vecteur énergétique.

Il est néanmoins important, afin de sécuriser les investissements consentis par les porteurs de projet, que les systèmes de soutien soient clairement établis, en concertation avec les acteurs, et ensuite expliqués. Il est en effet primordial de maintenir un soutien suffisant pour les filières biomasse solide et biogaz et ce pour les multiples bénéfices indirects que ces filières présentent :

- une production constante (de type « *baseload* »), complémentaire aux productions intermittentes d'origine photovoltaïque et éolienne ;
- une participation à la flexibilité demandée par le marché ;
- une création d'emplois locaux ;
- une mise en application des principes d'économie circulaire.

En attendant une réflexion aboutie quant à un soutien spécifique à la chaleur verte, la CWaPE préconise que le soutien à la chaleur verte soit toujours réalisé de manière conjointe au soutien accordé à la production d'électricité verte, via les CV et que les enveloppes de CV tiennent compte de ce soutien, celles-ci pouvant être adaptées ultérieurement.

Enfin, comme cela est également repris dans les commentaires relatifs à l'article 15^{nonies}, la CWaPE propose que les limites de puissance des enveloppes relatives aux appels à projets pour les filières photovoltaïque et biomasse solide bois passent respectivement de 1 MW à 5 MW et de 5 MW à 20 MW.

3.20. Mesure transitoire

L'article 20 du projet d'arrêté du Gouvernement stipule que les installations bénéficiant d'un soutien avant l'entrée en vigueur du projet d'arrêté bénéficient du taux d'octroi ainsi que d'une durée d'octroi tels que stipulés dans le CGO délivré à l'installation.

Comme cela a été mis en évidence à diverses reprises ci-avant, cette mesure est insuffisante à écarter tout conflit de norme dans le temps, tout d'abord parce que l'applicabilité même de l'article 20 du projet d'arrêté pose question, dès lors que le taux d'octroi et la durée d'octroi ne constituent pas des mentions du CGO lui-même.

Par ailleurs, la lecture combinée de cette disposition transitoire et des autres dispositions modificatives de l'arrêté laisse des incertitudes qui ont été développées au long du présent chapitre.

4. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DES CV

Pour répondre de façon complète et appropriée à la demande d'avis du Gouvernement relative au marché des CV, la CWaPE a défini une méthodologie d'analyse présentée en détail dans cette section. Le traitement de l'ensemble des informations collectées permet d'analyser le projet d'arrêté porté par le Gouvernement et les perspectives d'évolution du marché des CV à l'horizon 2030. Ainsi, la CWaPE a adopté deux angles de réflexion : l'offre et la demande de CV. Elle a également tenu compte du cadre législatif actuellement en vigueur, maintenu constant pour l'analyse. Les tableaux, simulations et estimations présentés dans cet avis ont été réalisés sur base de données pouvant comporter certaines incertitudes et approximations que la CWaPE n'est raisonnablement pas en mesure de détecter. Ces projections sont donc basées sur les meilleures estimations possibles mais elles doivent être considérées en tenant compte de différences qui pourront éventuellement être observées par rapport à la réalité des données qui seront finalement constatées. À titre d'exemple, parmi les éléments fluctuants dont la CWaPE n'est pas en mesure de déterminer l'évolution certaine, nous pouvons citer :

- l'octroi de CV, dépendant des conditions climatiques et du taux d'utilisation des installations de production ;
- la consommation finale d'électricité en Région wallonne, impactant la fourniture d'électricité et par conséquent le volume de CV remis par les acteurs soumis au quota de CV ;
- le comportement des acteurs et le recours au prix garanti auprès du GRTL, Elia.

Comme exposé dans la note au Gouvernement du 13 septembre 2018, le point de départ est la définition de la stratégie renouvelable. Ce premier paramètre permet de définir pour chaque usage de l'énergie, dont l'électricité, les productions additionnelles SER nécessaires à l'atteinte des objectifs. En ce qui concerne l'électricité, c'est sur base de cet objectif que sont déterminées les enveloppes de CV correspondantes. Ces CV sont ensuite octroyés aux producteurs et constituent une partie de **l'OFFRE de CV** sur le marché. Cette offre est logée sur les comptes des producteurs ou des intermédiaires.

Il convient également d'analyser l'évolution du paramètre suivant : le volume de fourniture soumis à quota de CV. Ce paramètre a, lui aussi, un impact sur le marché des CV puisqu'une fois qu'on lui applique le quota, il constitue la **DEMANDE de CV**.

Le solde de CV disponibles (offre moins demande) constitue le stock de CV. Toutefois, les producteurs peuvent activer la garantie d'achat CV pour une partie de ce surplus. Ce surplus est alors acheté par le gestionnaire du réseau de transport local, Elia, au prix de 65 EUR/CV. Ce coût est répercuté sur la facture des consommateurs wallons.

Le financement du soutien à la production d'électricité verte, hors Quali watt, est donc assuré par le quota de CV et la surcharge « CV wallons » perçue par Elia, tous deux répercutés sur la facture des consommateurs.

Pour mener à bien l'analyse demandée par le Gouvernement, la CWaPE a décidé de se baser sur les prévisions les plus récentes en matière de consommation d'énergie.

4.1. Stratégie renouvelable définie par le Gouvernement

4.1.1. Objectifs 2020-2030

Dans son projet de « Plan wallon Énergie Climat 2030 » du 19 juillet 2018 ainsi que dans sa note au Gouvernement wallon du 13 septembre 2018, le Gouvernement définit les objectifs d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie à atteindre en Wallonie, à l'horizon 2020-2030, et précise la contribution nécessaire des différents usages énergétiques :

Objectifs Gouvernement GWh	2020	2030
Electricité SER	5.554	10.081
Thermique SER	8.900	14.654
Transport SER	2.100	1.695
TOTAL SER	16.554	26.430
Consommation finale brute	119.043	111.863
% SER dans la consommation finale brute	13,92%	23,63%

TABLEAU 2 RÉPARTITION DE L'EFFORT PAR VECTEUR³

La CWaPE constate que, pour l'électricité SER, l'objectif 2020 reste inchangé par rapport à celui fixé en 2015, mais que le Gouvernement se veut plus ambitieux pour l'objectif 2030⁴.

La progression des différentes filières de production d'électricité verte est également définie de la façon suivante :

Objectifs Gouvernement GWh	2020	2030
Hydro	360	440
Eolien onshore	2.437	4.600
Photovoltaïque	1.185	3.300
Géothermie	0	40
Biomasse solide bois	1.190	1.310
Biogaz	230	301
Incinération	153	90
TOTAL	5.555	10.081

TABLEAU 3 RÉPARTITION DE L'EFFORT PAR FILIÈRE⁵

La CWaPE constate que les trajectoires de production par filière ont été revues par rapport aux trajectoires décidées en 2015 et particulièrement pour trois filières :

- à la hausse pour la filière photovoltaïque, plus 1.476 GWh ;
- à la hausse pour la filière éolienne, plus 466 GWh ;
- à la baisse pour la filière biomasse⁶, moins 1.062 GWh.

³ Tableau 2, p. 23/178, Projet de Plan wallon Énergie Climat 2030, 19 juillet 2018.

⁴ En 2015, le Gouvernement wallon avait décidé de porter l'objectif de production électrique SER 2030 à 9.180 GWh.

⁵ Tableau 2, p. 6/42, Note au Gouvernement wallon, 13 septembre 2018.

⁶ Essentiellement la conséquence de l'abandon de la procédure d'appel d'offres relatif au projet de centrale biomasse de plus de 20 MW qui devait amener plus d'1 TWh de productible supplémentaire.

4.1.2. Enveloppes de CV à l'horizon 2030

Le Gouvernement a ensuite défini, dans le projet d'arrêté faisant l'objet de la demande d'avis, les enveloppes de CV correspondantes à l'horizon 2030, en adaptant les enveloppes existantes de la période 2019-2024 d'une part, et en évaluant les nouvelles enveloppes de la période 2025-2030 d'autre part :

Enveloppes CV	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Hydraulique	6.900	5.400	5.400	5.400	4.050	4.050
Eolien	162.600	162.600	111.500	109.200	106.900	104.700
Photovoltaïque < 1 MW	75.000	57.000	56.100	76.100	71.300	66.600
Photovoltaïque ≥ 1 MW	0	0	25.000	0	0	0
Géothermie	0	0	0	0	0	0
Biomasse < 5 MW	52.500	52.500	44.400	30.940	44.000	43.900
Biomasse ≥ 5MW	0	0	0	13.260	0	0
Biogaz	52.500	55.000	22.900	5.400	5.400	5.300
Cogénération fossile	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
TOTAL	361.500	344.500	277.300	252.300	243.650	236.550

TABLEAU 4 ENVELOPPES DE CV ADDITIONNELS ANNUELS – 2019 À 2024

La CWaPE constate que la révision proposée des enveloppes de la période 2019-2024 permet de diminuer l'enveloppe globale de la période 2019-2024 d'environ 1,4 millions de CV.

Cette baisse s'explique notamment par :

- l'abandon de la procédure d'appel d'offres relatif au projet de centrale biomasse de plus de 20 MW pour lequel plus d'un million de CV était prévu ;
- l'adaptation du taux d'octroi désormais calibré sur la durée de vie économique des installations de production.

Enveloppes CV	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Hydraulique	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800
Eolien	102.500	100.400	98.200	96.100	92.200	90.200
Photovoltaïque < 1 MW	62.000	57.700	53.400	49.300	45.400	41.600
Photovoltaïque ≥ 1 MW	0	0	0	0	0	0
Géothermie	80.000	0	0	0	0	0
Biomasse < 5 MW	43.700	43.600	43.500	43.400	43.400	43.300
Biomasse ≥ 5MW	0	0	0	0	0	0
Biogaz	5.300	5.300	5.300	5.300	5.200	5.200
Cogénération fossile	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
TOTAL	310.300	223.800	217.200	210.900	203.000	197.100

TABLEAU 5 ENVELOPPES DE CV ADDITIONNELS ANNUELS – 2025 À 2030⁷

L'enveloppe globale de CV sur la période 2019-2030 s'élève quant à elle à 3.078.100 CV.

⁷ Tableau 6, p. 9/42, Note au Gouvernement wallon, 13 septembre 2018.

Toutefois, la CWaPE souhaite attirer l'attention sur les taux d'octroi moyens utilisés permettant de définir les enveloppes de CV à l'horizon 2030 et tout particulièrement celui relatif à la filière éolienne⁸. En effet, les données technico-économiques actuelles ne permettent pas de définir un taux d'octroi moyen en dessous de 0,74 CV/MWh sur une période d'octroi de 20 ans sauf dans l'hypothèse d'une hausse constante des prix de l'électricité injectée.

À titre d'information, le graphique ci-dessous illustre l'évolution des prix « future » sur le marché ICE-ENDEX sur les cinq dernières années :



GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DES PRIX FORWARD SUR LE MARCHÉ ICE-ENDEX

On constate que l'actualité récente relative au fonctionnement des centrales nucléaires belges a impacté les prix forward à la hausse. Cette tendance, si elle se maintient, impactera effectivement les futurs taux d'octroi à la baisse.

Néanmoins, compte tenu des objectifs fixés à l'horizon 2020, les enveloppes de CV allouées à la filière éolienne pour les années 2019 et 2020 restent insuffisantes compte tenu du taux d'octroi de 0,86 CV/MWh défini par la CWaPE pour les installations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2019. Par conséquent, les enveloppes de 162.600 CV pour les années 2019 et 2020 devraient être adaptées en conséquence à un niveau de 233.000 CV.

Enfin, afin d'adapter les enveloppes de CV à l'évolution réelle des paramètres technico-économiques des différentes filières, la CWaPE propose de maintenir la procédure de révision telle que prévue actuellement tous les 3 ans à l'article 15 §1^{er} bis :

« Tous les trois ans, de manière concomitante au mécanisme d'évaluation des quotas visé à l'article 25, §3 et 4, une évaluation des trajectoires par filière est réalisée par le

⁸ Cette analyse, dans le cadre de cet avis, se limite à la filière éolienne. Néanmoins une analyse plus approfondie devrait également être réalisée pour les autres filières.

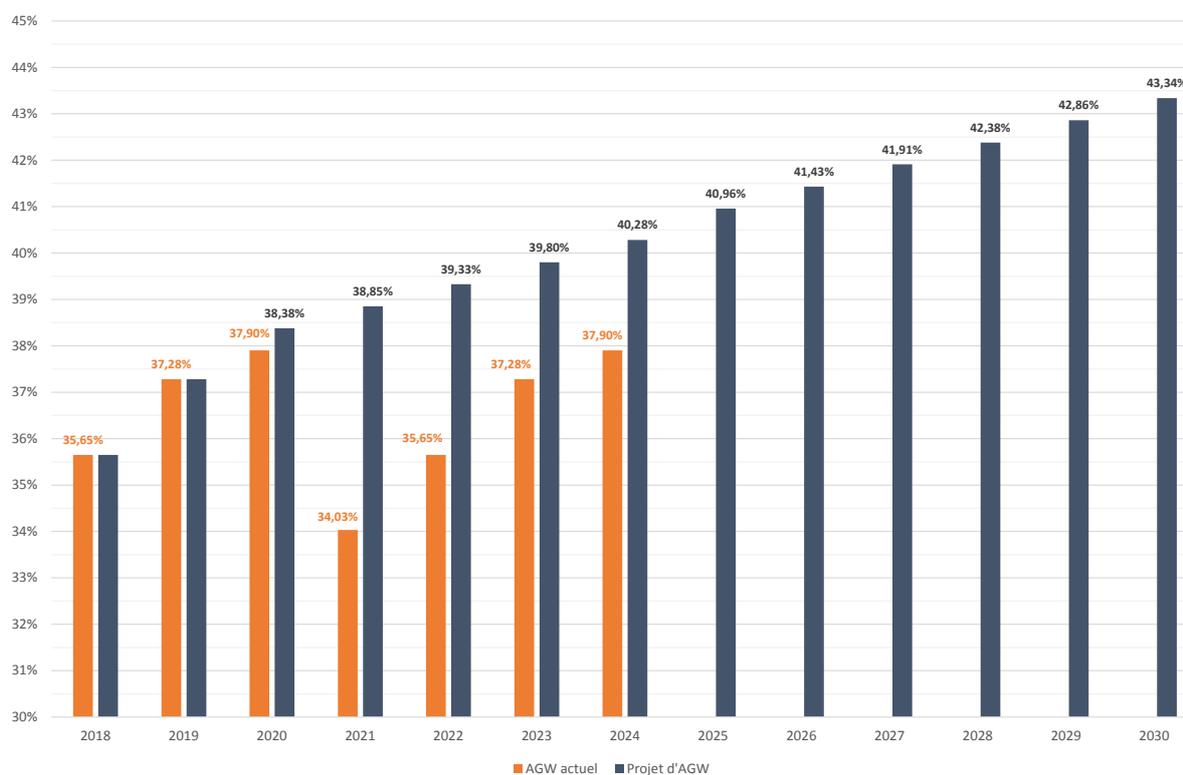
Gouvernement, sur la base d'un rapport de la CWaPE et de l'Administration. Cette évaluation porte sur l'évolution constatée et attendue du productible de chaque filière, au regard de la répartition indicative entre filière précisée à l'annexe 4, ainsi que sur l'évolution constatée et attendue sur le marché des certificats verts, compte tenu du mécanisme d'évaluation des quotas visés à l'article 25, §3 et 4. Le Gouvernement fixe les trajectoires par filière de manière à constamment couvrir une période de 8 ans. Le cas échéant, le Gouvernement adapte les trajectoires par filière fixées à l'annexe 4. »

Concernant la proposition de modification, en vue de sa simplification, de la méthodologie actuelle de calcul du taux d'octroi, la CWaPE émet une réserve quant à la sortie du périmètre légal des taux de rentabilité de référence actuellement fixés à l'annexe 7 de l'AGW.

En effet, considérer les taux de rentabilité comme une composante de la méthodologie pourrait conduire à augmenter le risque pour l'investisseur d'une part, et ne souscirait pas à l'esprit général de prévisibilité de la NGW qui fixe les enveloppes et les quotas de CV à l'horizon 2030 d'autre part.

4.1.3. Quotas de CV à l'horizon 2030

Enfin, dans un souci de prévisibilité et de lisibilité du marché des CV, le Gouvernement a également redéfini les quotas entre 2020 et 2030 comme suit :



GRAPHIQUE 2 QUOTAS À L'HORIZON 2030

4.2. Projections d'évolution de l'offre de CV

Les projections de l'offre de CV sur le marché reprennent 3 grandes catégories :

- Solwatt : les octrois de CV relatifs à la filière photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ;
- Sites non soumis au régime k_{ECO} : les octrois de CV par application du régime en vigueur jusqu'au 30 juin 2014 pour les toutes les filières à l'exclusion de la filière SOLWATT et jusqu'au 31 décembre 2014 pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW ;
- Sites soumis au régime k_{ECO} : les octrois relatifs au nouveau régime en vigueur depuis le 01/07/2014 (enveloppes de CV additionnels et de réservation) et depuis le 01/01/2015 pour la filière photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10 kW.

À cela, il est nécessaire d'ajouter les CV qui seront libérés au terme de l'opération de portage réalisée le 1^{er} juillet 2015 (s'ils n'ont pas été écoulés avant) et des CV temporisés dont la sortie de la temporisation est prévue, suivant les textes actuellement en vigueur, entre le 1^{er} janvier 2022 et, au plus tard, le 31 décembre 2030. Cependant, conformément aux documents accompagnant l'avant-projet de décret, les projections d'évolution de l'offre de CV prévoient une remise sur le marché des CV temporisés en 2019.

4.2.1. Solwatt

Les projections relatives au nombre de CV à émettre pour les productions des sites SOLWATT sont basées sur 10 années d'octroi. Cette hypothèse est par ailleurs confirmée par l'arrêt du Conseil d'État, section du contentieux administratif, du 30 mars 2017, rejetant les requêtes introduites par l'A.S.B.L. « Touche Pas à mes CV » demandant l'annulation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011, publié au Moniteur belge le 13 mars 2015.

Néanmoins, conformément à la note au Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relative à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AGW adopté en lecture unique, il n'est pas tenu compte des aides à l'investissement et des réductions fiscales éventuelles dans le calcul du facteur « k ».

L'arrêté ministériel sera dès lors actualisé sur base du tableau 15 de la page 19 de l'avis CD-17121-CWaPE-1758 du 21 décembre 2017 relatif au rapport final du groupe d'expert relatif au facteur « k ».

Il en résulte que pour les installations dont le contrôle RGIE est :

- antérieur au 1^{er} janvier 2009, le facteur « k » est de 100% ;
- postérieur au 31 décembre 2009, le facteur « k » est de 0% ;
- pour l'année 2009, le facteur « k » est variable en fonction de la classe de puissance et du taux de la TVA.

Date contrôle RGIE	Facteur « k »	
À partir du 1 ^{er} janvier 2010	0%	
Année 2009		
Investissement TVA 0% - 6%	Classe de puissance (kWc)	
]0,0 – 1,5]	25%
]1,5 – ...]	0%
Investissement TVA 21%	Classe de puissance (kWc)	
]0,0 – 1,5]	100%
]1,5 – 3,0]	75%
]3,0 – 6,0]	50%
]6,0 – ...]	75%
Antérieure au 1 ^{er} janvier 2009	100%	

TABLEAU 6 FACTEUR « K » - SANS AIDES À L'INVESTISSEMENT

Par conséquent, les projections relatives au nombre de CV à émettre pour les productions des sites SOLWATT sont adaptées en tenant compte des dernières modifications législatives adoptées :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Solwatt 10 ans	3.950.465	3.675.421	3.206.235	2.586.112	869.739	154.928	2.396
Facteur « k »	17.576	112.647	208.765	207.886	206.309	159.989	95.007
2007-2008 : « k » = 100%	17.576	58.930	58.688	58.424	57.460	11.750	0
2009 : « k » variable	0	53.717	150.077	149.462	148.849	148.239	95.007
2010-2012 : « k » = 0%	0	0	0	0	0	0	0
Total Solwatt	3.968.041	3.788.068	3.415.000	2.793.998	1.076.048	314.917	97.403

TABLEAU 7 PROJECTION DE L'OFFRE DE CV SOLWATT

Néanmoins, conformément aux alinéas 2 à 4 de l'article 15, §1^{er}ter, de l'AGW, les producteurs ont la possibilité, moyennant le respect de certaines conditions, d'obtenir une dérogation au facteur « k » déterminé par le Ministre afin de bénéficier d'un facteur « k » propre à leur installation.

Par conséquent, la projection de l'offre de CV Solwatt établie dans le tableau ci-dessus pourrait sensiblement être revue à la hausse en fonction du nombre de dossiers introduits à la CWaPE et du résultat du calcul relatif au facteur « k » propre à l'installation.

4.2.2. Sites non soumis au régime k_{ECO}

En ce qui concerne les CV octroyés dans le cadre des sites non soumis au régime k_{ECO} , les projections sont établies sur base des sites de production bénéficiant du régime en vigueur avant le 1^{er} juillet 2014 (hors Solwatt). On y tient compte de la possibilité pour certains sites de production de bénéficier de l'application de l'article 15^{ter} mais également de l'article 15^{octies} §2 de l'AGW.

Par ailleurs, conformément à la proposition CD-18f22-CWaPE-1800 sur la révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie, la CWaPE a également tenu compte, dans ses différentes propositions, du maintien d'un soutien à la production, à un taux d'octroi identique à celui déjà perçu, pour les installations demandant l'application de l'article 15^{ter} (modification significative).

Néanmoins, conformément à la proposition de la note au Gouvernement, la notion de modification significative est remplacée par un cadre pour la prolongation, un cadre pour l'extension et enfin un cadre pour le remplacement des groupes électrogènes. L'objectif principal étant de continuer à exploiter le parc existant au-delà de la période d'octroi initiale au moindre coût sociétal.

Le cadre relatif à la prolongation du parc existant, dont l'objectif est de garantir la pérennité de la production renouvelable dans un souci d'intérêt général, propose de fixer des balises maximales de :

- 0 CV/MWh pour la filière photovoltaïque ;
- 0,2 CV/MWh pour la filière éolienne ;
- 0,3 CV/MWh pour la filière hydraulique ;
- et de 50% du k_{CO2} initial pour les filières à combustibles.

La CWaPE accueille favorablement les balises maximales fixées pour les filières sans combustibles mais émet des réserves concernant celle relative aux filières à combustibles. En effet, sur base notamment des dernières estimations du soutien à accorder aux filières à combustibles (« OPEX-driven »), un soutien à la production future, dépendant exclusivement du coût des intrants, inférieur au soutien actuel conduirait ces sites de production à la cessation de la production d'électricité verte. Par conséquent, afin de maintenir la production renouvelable des filières à combustibles, et sur base des données connues lors de la rédaction de cet avis, la CWaPE est d'avis de plafonner le taux d'octroi à celui déjà perçu pour ces installations.

Le tableau ci-dessous expose, à l'horizon 2030, l'offre de CV relative aux sites non soumis au régime k_{ECO} selon :

- l'AGW actuel et son article 15^{ter}, avec pour hypothèse le maintien d'un soutien à la production, à un taux d'octroi identique à celui déjà perçu, pour les installations demandant l'application de l'article 15^{ter} (modification significative) ;
- la proposition de la note au Gouvernement exposée ci-dessus ;
- et, enfin, selon la proposition de la CWaPE visant à plafonner le taux d'octroi des installations des filières à combustibles à celui déjà perçu et à garder les balises proposées dans le projet d'arrêté concernant les filières sans combustible.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AGW actuel - Article 15ter	4.982.663	4.970.968	4.831.580	4.196.507	3.911.496	4.281.754	4.017.270
Balises - Projet AGW	4.837.655	4.773.122	4.616.799	3.916.923	3.575.240	3.435.726	2.912.087
Balises - Proposition CWaPE	4.885.948	4.829.580	4.688.735	4.005.730	3.684.198	3.963.322	3.647.345
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
AGW actuel - Article 15ter	4.397.015	4.307.846	4.235.651	4.116.346	3.999.386	3.984.724	
Balises - Projet AGW	2.818.658	2.508.505	2.290.673	1.967.474	1.754.960	1.645.961	
Balises - Proposition CWaPE	3.761.815	3.466.010	3.280.653	3.105.657	2.939.659	2.871.645	

TABLEAU 8 PROJECTION DE L'OFFRE DE CV DES SITES NON SOUMIS AU RÉGIME K_{Eco}

4.2.3. Sites soumis au régime k_{Eco}

Les projections concernant le nouveau régime se basent sur la consommation réelle des enveloppes de la période 2014-2017. Pour les années suivantes, la consommation des enveloppes retenue est de 100 %, soit la consommation réelle des enveloppes de l'année 2017. Ces volumes de CV seront octroyés aux producteurs en fonction de leur niveau de production.

Les enveloppes de CV considérées à l'horizon 2030 sont celles proposées dans la note au Gouvernement (cf. Tableau 6 et Tableau 7 – Enveloppes de CV additionnels annuels).

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Photovoltaïque	400 745	451 745	526 745	583 745	664 845	740 945	812 245
Eolien	396 303	713 122	1 005 750	1 168 350	1 330 950	1 442 450	1 551 650
Hydraulique	23 724	39 286	55 286	62 186	67 586	72 986	78 386
Géothermie	0	0	0	0	0	0	0
Biomasse	47 408	47 408	187 658	240 158	292 658	337 058	381 258
Biogaz	84 886	111 210	199 635	252 135	307 135	330 035	335 435
Cogénération fossile	21 227	27 990	43 870	55 870	67 870	79 870	91 870
TOTAL	974 293	1 390 761	2 018 944	2 362 444	2 731 044	3 003 344	3 250 844
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Photovoltaïque	878 845	940 845	998 545	1 051 945	1 101 245	1 146 645	
Eolien	1 658 550	1 763 250	1 865 750	1 966 150	2 064 350	2 160 450	
Hydraulique	82 436	86 486	91 286	96 086	100 886	105 686	
Géothermie	0	0	80 000	80 000	80 000	80 000	
Biomasse	425 258	469 158	512 858	556 458	599 958	643 358	
Biogaz	340 835	346 135	351 435	356 735	362 035	367 335	
Cogénération fossile	103 870	115 870	127 870	139 870	151 870	163 870	
TOTAL	3 489 794	3 721 744	4 027 744	4 247 244	4 460 344	4 667 344	

TABLEAU 9 PROJECTION DE L'OFFRE DE CV DES SITES SOUMIS AU RÉGIME K_{Eco}

4.2.4. Offre de CV

Les projections de l'offre totale de CV à l'horizon 2030 se basent donc sur les projections d'octrois de CV relatifs aux installations Solwatt, aux installations non soumises au régime k_{ECO} et aux installations soumises au régime k_{ECO} .

Les tableaux ci-dessous exposent successivement les projections établies sur base de la proposition du Gouvernement et celle proposée par la CWaPE :

Projet AGW	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Solwatt	3.968.041	3.788.068	3.415.000	2.793.998	1.076.048	314.917	97.403
Sites non soumis au régime k_{ECO}	4.837.655	4.773.122	4.616.799	3.916.923	3.575.240	3.435.726	2.912.087
Sites soumis au régime k_{ECO}	974.293	1.390.761	2.018.944	2.362.444	2.731.044	3.003.344	3.250.844
Offre totale de CV	9.779.989	9.951.950	10.050.743	9.073.365	7.382.332	6.753.987	6.260.333

Projet AGW	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Solwatt	0	0	0	0	0	0
Sites non soumis au régime k_{ECO}	2.818.658	2.508.505	2.290.673	1.967.474	1.754.960	1.645.961
Sites soumis au régime k_{ECO}	3.489.794	3.721.744	4.027.744	4.247.244	4.460.344	4.667.344
Offre totale de CV	6.308.452	6.230.249	6.318.417	6.214.718	6.215.304	6.313.305

TABLEAU 10 PROJECTION DE L'OFFRE DE CV À L'HORIZON 2030 – PROJET AGW

Proposition CWaPE	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Solwatt	3.968.041	3.788.068	3.415.000	2.793.998	1.076.048	314.917	97.403
Sites non soumis au régime k_{ECO}	4.885.948	4.829.580	4.688.735	4.005.730	3.684.198	3.963.322	3.647.345
Sites soumis au régime k_{ECO}	974.293	1.390.761	2.018.944	2.362.444	2.731.044	3.003.344	3.250.844
Offre totale de CV	9.828.282	10.008.409	10.122.679	9.162.173	7.491.291	7.281.583	6.995.592

Proposition CWaPE	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Solwatt	0	0	0	0	0	0
Sites non soumis au régime k_{ECO}	3.761.815	3.466.010	3.280.653	3.105.657	2.939.659	2.871.645
Sites soumis au régime k_{ECO}	3.489.794	3.721.744	4.027.744	4.247.244	4.460.344	4.667.344
Offre totale de CV	7.251.609	7.187.754	7.308.397	7.352.901	7.400.003	7.538.989

TABLEAU 11 PROJECTION DE L'OFFRE DE CV À L'HORIZON 2030 – PROPOSITION CWAPE

Sur la période 2018-2030, l'offre totale de CV de la proposition du Gouvernement s'établit à 96.853.146 CV contre 104.929.660 CV dans la proposition de la CWaPE. Pour rappel, ce différentiel est identifié au niveau de la ligne « Sites non soumis au régime k_{ECO} » et s'explique par la balise maximale considérée pour les filières à combustibles (50% du k_{CO2} initial dans la proposition de la note au Gouvernement et taux d'octroi plafonné à celui déjà perçu dans la proposition de la CWaPE) dans le cadre de la prolongation du parc existant.

4.2.5. Opérations de portage et de temporisation

Il convient également d'ajouter, aux CV octroyés aux installations produisant de l'électricité verte sur la période 2018-2030 (cf. Tableau 12 et Tableau 13), les CV qui seront libérés au terme de l'opération de mise en réserve auprès de *Solar Chest* (4.138.462 CV) et les CV temporisés (actuellement 3.458.680 CV).

4.3. Projections d'évolution de la demande de CV

Pour pouvoir évaluer la demande de CV, il est nécessaire d'estimer le volume de fourniture soumis à quota. Selon le décret du 11 avril 2014, ce volume correspond à la fourniture totale d'électricité⁹ diminuée du volume de fourniture par ligne directe verte, de celui nécessaire aux opérations de pompage pour les centrales de Coo et de la Plate Taille et de la fourniture aux clients protégés régionaux.

Le nombre de CV constituant la demande est obtenu en multipliant le volume de fourniture par le quota annuel défini par le Gouvernement.

4.3.1. Fourniture d'électricité soumise à quota

Pour mener à bien son analyse, la CWaPE se base sur les prévisions les plus récentes en matière de consommation d'électricité. Celles-ci ont été communiquées par le cabinet du Ministre de l'Énergie en date du 16 novembre 2018 et ont servi de référence pour les travaux réalisés dans le cadre du « Plan wallon Air Climat Énergie 2030 ». Selon les données fournies, la consommation finale d'électricité sur le territoire wallon s'établirait à 26,699 TWh en 2020, 26,905 TWh en 2025 et 27,300 TWh en 2030.

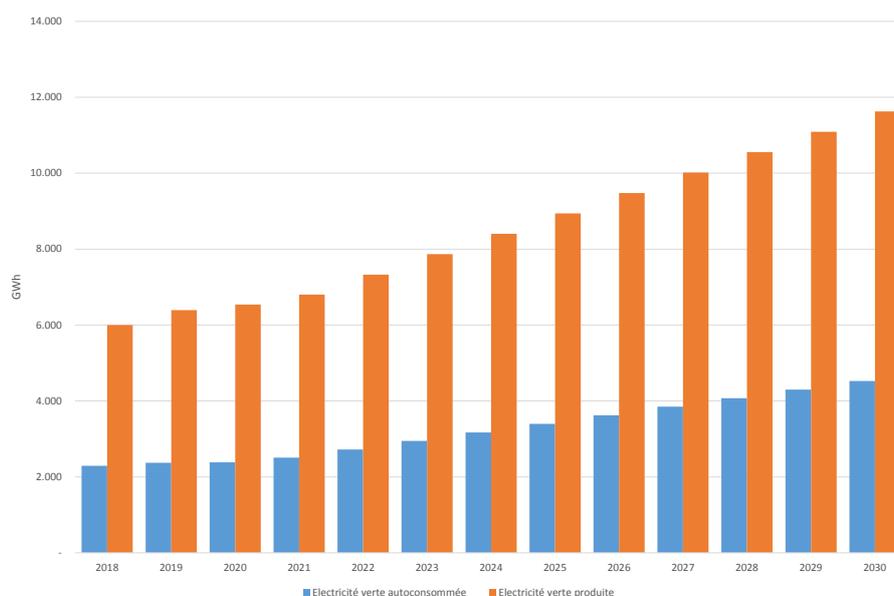
Afin d'obtenir la fourniture à des tiers, il est nécessaire de déduire de la consommation finale d'électricité, l'autoconsommation des clients finals bénéficiant d'une production propre d'électricité. Pour ce faire, à partir des statistiques historiques du parc de production wallon, la CWaPE a déterminé des taux d'autoconsommation par filière afin de les appliquer aux données de projection de production d'électricité verte à l'horizon 2030.

Filière de production d'électricité verte	Taux d'autoconsommation
Photovoltaïque	78%
Éolien	1%
Hydraulique	7%
Géothermie	0%
Biomasse	35%
Cogénération fossile	80%

TABLEAU 12 TAUX D'AUTOCONSOMMATION PAR FILIÈRE

À partir de ces hypothèses, le volume d'électricité verte autoconsommée passerait de 2,29 TWh en 2018 à 4,52 TWh en 2030, soit une évolution de la part de production d'électricité verte autoconsommée de 38,22 % à 38,91 %.

⁹ La fourniture d'électricité correspond au volume d'électricité acheminé au client final dans le cadre d'un contrat de fourniture.



GRAPHIQUE 3 PRODUCTION ET AUTOCONSUMMATION E-SER À L'HORIZON 2030

En déduisant l'autoconsommation de la consommation finale d'électricité, on obtient la fourniture à des tiers en Région wallonne. C'est cette fourniture qui est théoriquement soumise à quota, sans tenir compte des exonérations et des réductions actuellement en vigueur. Cette projection ne tient pas compte de l'avant-projet de décret adopté par le Gouvernement wallon en 1^{ère} lecture le 25 octobre 2018 modifiant le décret électricité et le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution en vue du développement de l'autoconsommation collective. En cas d'adoption définitive de textes législatifs encadrant cette notion, permettant à ce type de projet de bénéficier d'une exonération de l'obligation de service public (OSP) quota de CV, il conviendra de revoir ces estimations.

TWh	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Consommation finale d'électricité	26,62	26,66	26,70	26,74	26,78	26,82	26,86	26,91	26,98	27,06	27,14	27,22	27,30
Autoconsommation	-2,29	-2,37	-2,38	-2,51	-2,72	-2,95	-3,17	-3,40	-3,62	-3,85	-4,07	-4,30	-4,52
Fourniture d'électricité (TWh)	24,32	24,29	24,32	24,23	24,06	23,88	23,69	23,51	23,36	23,21	23,07	22,92	22,78

TABLEAU 13 FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ À L'HORIZON 2030

Conformément au décret du 11 avril 2014, le volume de fourniture soumis à quota est estimé en déduisant de la fourniture totale d'électricité les éléments suivants :

- l'électricité fournie aux clients protégés exclusivement régionaux : prise en compte d'un volume constant entre 2018 et 2030 de 0,06 TWh, tel qu'observé en 2017 ;
- l'électricité destinée à l'usage propre des fournisseurs pour les opérations de pompage-turbinage pour les centrales de Coe et de la Plate Taille : volume identique au volume de l'année 2017, soit 1,6 TWh ;
- l'électricité fournie en lignes directes vertes : dans le cadre du décret-programme, publié au Moniteur belge le 8 octobre 2018, par l'ajout d'un alinéa à l'article 39 §1^{er} du décret électricité, le Gouvernement exonère la fourniture en ligne directe de l'OSP quota de CV. Le volume fourni en ligne directe en 2017 est de 20 GWh. La CWaPE préfère néanmoins se baser, à partir de

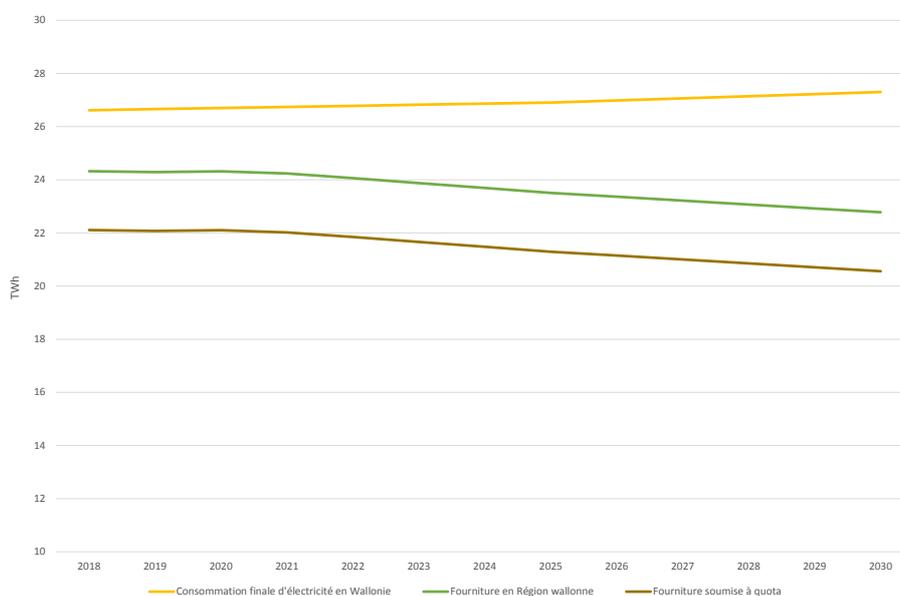
2019, sur l'hypothèse de fourniture en ligne directe verte établie dans le cadre de son avis CD-15h26-CWaPE-1510 du 28 août 2015 sur « le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, tel que modifié par les arrêtés du 20 février 2014 et du 3 avril 2014 », fixant le volume fourni en ligne directe à 555 GWh, dans l'hypothèse où le Gouvernement wallon ne fixe pas de volume maximum exonéré. En effet, il est acceptable de considérer que les projets prévoyant une fourniture en ligne directe connaissent une recrudescence dès lors que cette fourniture est exonérée de l'OSP quota de CV.

En déduisant les volumes exonérés définis *supra* de la fourniture à des tiers, on obtient la fourniture d'électricité soumise à quota. Le tableau ci-dessous reprend l'évolution de cette fourniture à l'horizon 2030 :

TWh	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Fourniture d'électricité	24,32	24,29	24,32	24,23	24,06	23,88	23,69	23,51	23,36	23,21	23,07	22,92	22,78
Fourniture aux clients protégés régionaux	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06	-0,06
Energie absorbée par opération de pompage	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60	-1,60
Fourniture en lignes directes vertes	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56	-0,56
Fourniture soumise à quota (TWh)	22,11	22,07	22,10	22,02	21,84	21,66	21,48	21,29	21,15	21,00	20,85	20,71	20,56

TABLEAU 14 FOURNITURE SOUMISE À QUOTA À L'HORIZON 2030

Les différentes hypothèses définies amènent à une fourniture soumise à quota dont le niveau oscille entre 20,56 TWh et 22,11 TWh sur la période s'étendant de 2018 à 2030.



GRAPHIQUE 4 PRÉVISIONS DE CONSOMMATION ET DE FOURNITURE À L'HORIZON 2030

4.3.2. Quotas

Dans sa note au Gouvernement wallon du 13 septembre 2018, le Gouvernement a défini les quotas nominaux de CV à atteindre par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau à l'horizon 2030 (cf. Graphique 1).

Néanmoins, conformément à l'article 39 du décret électricité, des réductions de quota de CV peuvent être accordées, moyennant certaines conditions, à hauteur de 23 %. Dans son avis, la CWaPE tient compte du maintien des réductions du quota à l'horizon 2030, à l'instar de ce qui est présenté dans la note au Gouvernement accompagnant le projet d'arrêté. Ces hypothèses ne tiennent par conséquent pas compte des réflexions en cours concernant les entreprises électro-intensives ou en accord de branche.

4.3.3. Demande de CV

Sur base de la fourniture soumise à quota exposé au point précédent et des quotas définis dans la note au Gouvernement, le nombre de CV constituant la demande est obtenu en multipliant le volume de fourniture soumis à quota par le quota annuel défini :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	22.107.646	22.071.192	22.100.916	22.018.898	21.844.480	21.660.362	21.476.244
Quota nominal (% de fourniture)	35,65%	37,28%	38,38%	38,85%	39,33%	39,80%	40,28%
Quota effectif (% de fourniture)	27,45%	28,71%	29,55%	29,91%	30,28%	30,65%	31,02%
Nb de CV à restituer selon le quota	6.068.659	6.335.668	6.531.395	6.586.843	6.615.404	6.638.034	6.660.986

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	21.292.126	21.145.808	20.999.490	20.853.171	20.706.853	20.560.535
Quota nominal (% de fourniture)	40,96%	41,43%	41,91%	42,38%	42,86%	43,34%
Quota effectif (% de fourniture)	31,54%	31,90%	32,27%	32,63%	33,00%	33,37%
Nb de CV à restituer selon le quota	6.715.366	6.745.745	6.776.682	6.804.932	6.833.717	6.861.421

TABLEAU 15 PROJECTION DE LA DEMANDE DE CV À L'HORIZON 2030 – PROPOSITION CWAPE

4.4. Projections d'évolution du marché des CV

Les projections relatives à l'offre et la demande de CV (points 4.2 et 4.3) permettent à la CWaPE de déterminer l'évolution du marché des CV et de se prononcer sur les quotas proposés dans l'AGW.

En fonction de toutes les données disponibles lors de la rédaction du présent avis, la CWaPE a retenu les hypothèses suivantes, qui lui paraissent les plus réalistes eu égard à la proposition du Gouvernement :

- pour les années 2018 et 2019, le comportement des producteurs reste conforme à ce qui a été observé par la CWaPE ces deux dernières années (80 % des CV octroyés aux producteurs Solwatt sont vendus au prix minimum garanti contre 10 % pour les producteurs non-Solwatt) ;
- pour l'année 2019, la totalité du volume de CV temporisés en 2017 et 2018 (3.458.680 CV) sont supposés sortir de temporisation, être acquis par le GRTL, Elia, et annulés dans la banque de données de la CWaPE ;
- à partir de l'année 2019, annuellement, une partie du volume de CV mis en réserve auprès de *Solar Chest* est remis sur le marché, conformément à la convention signée entre les parties, selon le timing prévu à l'art. 42, §7 du décret électricité ; la fraction qui n'est acquise par le marché est supposée être rachetée par le GRTL ;

- pour les années suivantes, le niveau de stock défini par la CWaPE pour disposer d'une tension suffisante est de 1,5 trimestre de quota, en tenant compte, pour les premières années, de l'inertie du système ;
- le volume de CV vendu annuellement par les producteurs au prix minimum garanti au GRTL se déduit en conséquence ;
- lorsque la demande de CV est supérieure à l'offre de CV, le nombre de CV vendu annuellement par les producteurs au prix minimum garanti au GRTL est supposé être égal à 0 ;
- l'exonération partielle du premier terme de la surcharge, telle que prévue par l'article 40bis §5 du décret électricité, est appliquée suivant les dispositions prévues dans l'avant-projet de décret adopté en 1^{ère} lecture le 11 octobre 2018 et modifiant le décret électricité. Ce texte projette l'adaptation des réductions de quotas de certificats verts (CV) et des exonérations partielles de la surcharge CV octroyées en contrepartie des accords de branche conclus par des entreprises ou des fédérations d'entreprises afin de conformer la législation wallonne aux lignes directrices européennes 2014/C200/0110. À ce titre, l'exonération partielle du premier terme de la surcharge est uniquement appliquée aux entreprises en accord de branche, à hauteur de 80 % et ce de 2019 à 2023 ;
- les réductions de quota de CV, telles que prévues par l'article 25 §5 de l'AGW, sont maintenues jusqu'en 2030. En effet, comme détaillé *supra*, la CWaPE tient compte du maintien des réductions du quota à l'horizon 2030, à l'instar de ce qui est présenté dans la note au Gouvernement accompagnant le projet d'arrêté. Cette hypothèse, malgré l'avant-projet d'arrêté adopté en 1^{ère} lecture le 11 octobre 2018 et modifiant l'AGW en adaptant les réductions de quotas de CV et en y mettant fin à partir du 1^{er} janvier 2024, est liée au maintien de la possibilité de moduler, suivant les plafonds prévus, la quantité de CV à remettre à la CWaPE, telle que prévue à l'article 39 du décret électricité. La CWaPE prend donc l'hypothèse qu'une réduction équivalente à la réduction de quota, telle que prévue actuellement dans l'AGW, sera mise en place après 2023. Si le Gouvernement ne prévoit pas d'alternative à la réduction de quota après 2023, il serait nécessaire de revoir le niveau de quota défini pour les années 2024 à 2030 car le quota effectif sera alors équivalent au quota nominal appliqué¹¹.

¹⁰ Pour de plus amples informations, le lecteur peut consulter l'avis de la CWaPE CD-18k14-CWaPE-1816.

¹¹ Seuls les clients protégés régionaux pourraient encore bénéficier de réductions pour un volume correspondant à maximum 0,5 % du quota annuel de l'année en cours.

4.4.1. Proposition CWaPE

4.4.1.1. Quotas NGW

Sur base de l'offre et de la demande de CV et des hypothèses générales retenues au point précédent, le tableau ci-dessous expose l'évolution du nombre de CV vendus au GRTL ainsi que l'évolution du stock de CV sur base des hypothèses retenues par la CWaPE :

	Stock de départ	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nb de CV octroyés - régime k_{ECCO}		974.293	1.390.761	2.018.944	2.362.444	2.731.044	3.003.344	3.250.844
Nb de CV octroyés - régime non k_{ECCO}		4.885.948	4.829.580	4.688.735	4.005.730	3.684.198	3.963.322	3.647.345
Nb de CV octroyés - Solwatt		3.968.041	3.788.068	3.415.000	2.793.998	1.076.048	314.917	97.403
Nb total de CV octroyés		9.828.282	10.008.409	10.122.679	9.162.173	7.491.291	7.281.583	6.995.592
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016			615.385	1.384.615	1.538.462	600.000		
Retour marché des CV temporisés			3.458.680					
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)		9.828.282	14.082.474	11.507.294	10.700.635	8.091.291	7.281.583	6.995.592
Fourniture éligible aux CV (en MWh)		22.107.646	22.071.192	22.100.916	22.018.898	21.844.480	21.660.362	21.476.244
Quota nominal (% de fourniture)		35,65%	37,28%	38,38%	38,85%	39,33%	39,80%	40,28%
Quota effectif (% de fourniture)		27,45%	28,71%	29,55%	29,91%	30,28%	30,65%	31,02%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)		6.068.659	6.335.668	6.531.395	6.586.843	6.615.404	6.638.034	6.660.986
Nb de CV vendus au GRTL		3.760.457	7.726.553	4.830.492	4.092.998	1.465.176	635.062	326.000
Nb de CV temporisés		666.084						
Estimation stock en nb de CV	2.284.449	2.283.614	2.303.867	2.449.273	2.470.066	2.480.777	2.489.263	2.497.870

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nb de CV octroyés - régime k_{ECCO}	3.489.794	3.721.744	4.027.744	4.247.244	4.460.344	4.667.344
Nb de CV octroyés - régime non k_{ECCO}	3.761.815	3.466.010	3.280.653	3.105.657	2.939.659	2.871.645
Nb de CV octroyés - Solwatt						
Nb total de CV octroyés	7.251.609	7.187.754	7.308.397	7.352.901	7.400.003	7.538.989
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016						
Retour marché des CV temporisés						
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)	7.251.609	7.187.754	7.308.397	7.352.901	7.400.003	7.538.989
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	21.292.126	21.145.808	20.999.490	20.853.171	20.706.853	20.560.535
Quota nominal (% de fourniture)	40,96%	41,43%	41,91%	42,38%	42,86%	43,34%
Quota effectif (% de fourniture)	31,54%	31,90%	32,27%	32,63%	33,00%	33,37%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)	6.715.366	6.745.745	6.776.682	6.804.932	6.833.717	6.861.421
Nb de CV vendus au GRTL	515.851	430.616	520.113	537.375	555.491	667.179
Nb de CV temporisés						
Estimation stock en nb de CV	2.518.262	2.529.654	2.541.256	2.551.850	2.562.644	2.573.033

TABLEAU 16 ÉVOLUTION DU MARCHÉ – PROPOSITION CWAPE – QUOTAS NGW

La CWaPE constate que le recours à la vente au prix minimum garanti continue d'être appliqué jusqu'en 2030 signifiant l'insuffisance de la demande (matérialisé par le quota) à couvrir l'offre de CV. Sur la période 2019-2030, plus de 22,30 millions de CV seraient ainsi vendus à Elia.

Il est important de préciser que, dans le cadre de l'obligation d'achat de CV par Elia, ce dernier n'a d'autre choix que de financer toutes les demandes d'achat qui lui parviennent, aucune limite n'étant imposée. Pour le régime en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2014, tous les producteurs ne disposaient pas systématiquement d'une garantie d'achat. Elle devait faire l'objet d'une demande et d'une procédure spécifiques. Un arrêté ministériel déterminait notamment la période pendant laquelle ils pouvaient bénéficier de cette garantie d'achat. À partir du 1^{er} juillet 2014, avec l'instauration du nouveau régime

des enveloppes de CV additionnels et de réservation, tous les producteurs bénéficient d'une garantie automatique d'achat auprès d'Elia pour tous les projets soumis à réservation. Ce dernier élément est susceptible d'avoir un impact sur les volumes de CV à acheter par Elia à partir de 2018, augmentant ainsi sensiblement la part de CV faisant l'objet d'une garantie d'achat. Il est donc particulièrement difficile de projeter le volume de CV à acheter par Elia.

4.4.1.2. Quotas adaptés

Afin de faire face à cette insuffisance de la demande sur la période 2026-2030, la CWaPE souhaite donner un aperçu des quotas à appliquer si la volonté est de limiter le nombre de CV vendus à Elia à la période 2018-2025 :

Stock de départ	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nb de CV octroyés - régime k _{ECCO}	974.293	1.390.761	2.018.944	2.362.444	2.731.044	3.003.344	3.250.844
Nb de CV octroyés - régime non k _{ECCO}	4.885.948	4.829.580	4.688.735	4.005.730	3.684.198	3.963.322	3.647.345
Nb de CV octroyés - Solwatt	3.968.041	3.788.068	3.415.000	2.793.998	1.076.048	314.917	97.403
Nb total de CV octroyés	9.828.282	10.008.409	10.122.679	9.162.173	7.491.291	7.281.583	6.995.592
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016		615.385	1.384.615	1.538.462	600.000		
Retour marché des CV temporisés		3.458.680					
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)	9.828.282	14.082.474	11.507.294	10.700.635	8.091.291	7.281.583	6.995.592
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	22.107.646	22.071.192	22.100.916	22.018.898	21.844.480	21.660.362	21.476.244
Quota nominal (% de fourniture)	35,65%	37,28%	38,38%	38,85%	39,33%	39,80%	40,28%
Quota effectif (% de fourniture)	27,45%	28,71%	29,55%	29,91%	30,28%	30,65%	31,02%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)	6.068.659	6.335.668	6.531.395	6.586.843	6.615.404	6.638.034	6.660.986
Nb de CV vendus au GRTL	3.760.457	7.726.553	4.830.492	4.092.998	1.465.176	635.062	326.000
Nb de CV temporisés	666.084						
Estimation stock en nb de CV	2.284.449	2.283.614	2.303.867	2.449.273	2.470.066	2.489.263	2.497.870

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nb de CV octroyés - régime k _{ECCO}	3.489.794	3.721.744	4.027.744	4.247.244	4.460.344	4.667.344
Nb de CV octroyés - régime non k _{ECCO}	3.761.815	3.466.010	3.280.653	3.105.657	2.939.659	2.871.645
Nb de CV octroyés - Solwatt						
Nb total de CV octroyés	7.251.609	7.187.754	7.308.397	7.352.901	7.400.003	7.538.989
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016						
Retour marché des CV temporisés						
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)	7.251.609	7.187.754	7.308.397	7.352.901	7.400.003	7.538.989
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	21.292.126	21.145.808	20.999.490	20.853.171	20.706.853	20.560.535
Quota nominal (% de fourniture)	40,96%	44,14%	45,20%	45,79%	46,41%	47,62%
Quota effectif (% de fourniture)	31,54%	33,99%	34,80%	35,26%	35,74%	36,67%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)	6.715.366	7.187.754	7.308.397	7.352.901	7.400.003	7.538.989
Nb de CV vendus au GRTL	515.851	0	0	0	0	0
Nb de CV temporisés						
Estimation stock en nb de CV	2.518.262	2.518.262	2.518.262	2.518.262	2.518.262	2.518.262

TABLEAU 17 ÉVOLUTION DU MARCHÉ – PROPOSITION CWAPE – QUOTAS ADAPTÉS

La CWaPE constate qu'il est possible de limiter la vente à Elia à la période 2019-2025 à condition d'adapter les quotas de la période 2026-2030, variant ainsi de 40,96% à 47,62%. Sur base de cette hypothèse, le nombre de CV vendus à Elia se limiterait à environ 19,59 millions de CV sur la période 2019-2030.

4.4.2. Proposition NGW

4.4.2.1. Quotas NGW

Sur base de l'offre et de la demande de CV et des hypothèses générales retenues au point 4.4, le tableau ci-dessous expose l'évolution du nombre de CV vendus au GRTL ainsi que l'évolution du stock de CV sur base des hypothèses contenues dans la proposition de la note au Gouvernement :

	Stock de départ	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nb de CV octroyés - régime k_{ECCO}		974.293	1.390.761	2.018.944	2.362.444	2.731.044	3.003.344	3.250.844
Nb de CV octroyés - régime non k_{ECCO}		4.837.655	4.773.122	4.616.799	3.916.923	3.575.240	3.435.726	2.912.087
Nb de CV octroyés - Solwatt		3.968.041	3.788.068	3.415.000	2.793.998	1.076.048	314.917	97.403
Nb total de CV octroyés		9.779.989	9.951.950	10.050.743	9.073.365	7.382.332	6.753.987	6.260.333
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016			615.385	1.384.615	1.538.462	600.000		
Retour marché des CV temporisés			3.458.680					
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)		9.779.989	14.026.015	11.435.358	10.611.827	7.982.332	6.753.987	6.260.333
Fourniture éligible aux CV (en MWh)		22.107.646	22.071.192	22.100.916	22.018.898	21.844.480	21.660.362	21.476.244
Quota nominal (% de fourniture)		35,65%	37,28%	38,38%	38,85%	39,33%	39,80%	40,28%
Quota effectif (% de fourniture)		27,45%	28,71%	29,55%	29,91%	30,28%	30,65%	31,02%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)		6.068.659	6.335.668	6.531.395	6.586.843	6.615.404	6.638.034	6.660.986
Nb de CV vendus au GRTL		3.755.628	7.720.907	4.664.280	4.004.191	1.356.218	107.466	0
Nb de CV temporisés		666.084						
Estimation stock en nb de CV	2.284.449	2.240.151	2.209.591	2.449.273	2.470.066	2.480.777	2.489.263	2.088.610

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nb de CV octroyés - régime k_{ECCO}	3.489.794	3.721.744	4.027.744	4.247.244	4.460.344	4.667.344
Nb de CV octroyés - régime non k_{ECCO}	2.818.658	2.508.505	2.290.673	1.967.474	1.754.960	1.645.961
Nb de CV octroyés - Solwatt						
Nb total de CV octroyés	6.308.452	6.230.249	6.318.417	6.214.718	6.215.304	6.313.305
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016						
Retour marché des CV temporisés						
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)	6.308.452	6.230.249	6.318.417	6.214.718	6.215.304	6.313.305
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	21.292.126	21.145.808	20.999.490	20.853.171	20.706.853	20.560.535
Quota nominal (% de fourniture)	40,96%	41,43%	41,91%	42,38%	42,86%	43,34%
Quota effectif (% de fourniture)	31,54%	31,90%	32,27%	32,63%	33,00%	33,37%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)	6.715.366	6.745.745	6.776.682	6.804.932	6.833.717	6.861.421
Nb de CV vendus au GRTL	0	0	0	0	0	0
Nb de CV temporisés						
Estimation stock en nb de CV	1.681.697	1.166.200	707.936	117.722	-500.691	-1.048.807

TABLEAU 18 ÉVOLUTION DU MARCHÉ – PROPOSITION NGW – QUOTAS NGW

La CWaPE constate que le recours à la vente au prix minimum garanti prend fin en 2023 signifiant que la demande (matérialisé par le quota) permet de couvrir l'offre de CV. Sur la période 2019-2030, plus de 17,85 millions de CV seraient ainsi vendus à Elia.

Les hypothèses de la note au Gouvernement, relatives à l'offre de CV, impactent le stock de CV à la baisse (avec un niveau de stock négatif pour les années 2029 et 2030) puisque les niveaux de quotas établis sont surestimés. Cette tension sur le marché peut conduire à la hausse du prix moyen du CV et donc également à la hausse de la facture d'électricité du consommateur final.

4.4.2.2. Quotas adaptés

Afin de faire face à cet excédent de la demande sur la période 2024-2030, la CWaPE souhaite donner un aperçu des quotas à appliquer afin de maintenir un niveau de stock suffisant et stable pour éviter une éventuelle hausse du prix moyen du CV :

Stock de départ	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nb de CV octroyés - régime k_{ECO}	974.293	1.390.761	2.018.944	2.362.444	2.731.044	3.003.344	3.250.844
Nb de CV octroyés - régime non k_{ECO}	4.837.655	4.773.122	4.616.799	3.916.923	3.575.240	3.435.726	2.912.087
Nb de CV octroyés - Solwatt	3.968.041	3.788.068	3.415.000	2.793.998	1.076.048	314.917	97.403
Nb total de CV octroyés	9.779.989	9.951.950	10.050.743	9.073.365	7.382.332	6.753.987	6.260.333
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016		615.385	1.384.615	1.538.462	600.000		
Retour marché des CV temporisés		3.458.680					
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)	9.779.989	14.026.015	11.435.358	10.611.827	7.982.332	6.753.987	6.260.333
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	22.107.646	22.071.192	22.100.916	22.018.898	21.844.480	21.660.362	21.476.244
Quota nominal (% de fourniture)	35,65%	37,28%	38,38%	38,85%	39,33%	39,80%	37,86%
Quota effectif (% de fourniture)	27,45%	28,71%	29,55%	29,91%	30,28%	30,65%	29,15%
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)	6.068.659	6.335.668	6.531.395	6.586.843	6.615.404	6.638.034	6.260.333
Nb de CV vendus au GRTL	3.755.628	7.720.907	4.664.280	4.004.191	1.356.218	107.466	0
Nb de CV temporisés	666.084						
Estimation stock en nb de CV	2.284.449	2.240.151	2.209.591	2.449.273	2.470.066	2.480.777	2.489.263
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
Nb de CV octroyés - régime k_{ECO}	3.489.794	3.721.744	4.027.744	4.247.244	4.460.344	4.667.344	
Nb de CV octroyés - régime non k_{ECO}	2.818.658	2.508.505	2.290.673	1.967.474	1.754.960	1.645.961	
Nb de CV octroyés - Solwatt							
Nb total de CV octroyés	6.308.452	6.230.249	6.318.417	6.214.718	6.215.304	6.313.305	
Retour marché des CV mis en réserve en 2015/2016							
Retour marché des CV temporisés							
Nb total de CV arrivant sur le marché (offre)	6.308.452	6.230.249	6.318.417	6.214.718	6.215.304	6.313.305	
Fourniture éligible aux CV (en MWh)	21.292.126	21.145.808	20.999.490	20.853.171	20.706.853	20.560.535	
Quota nominal (% de fourniture)	38,48%	38,26%	39,08%	38,70%	38,98%	39,88%	
Quota effectif (% de fourniture)	29,63%	29,46%	30,09%	29,80%	30,02%	30,71%	
Nb de CV à restituer selon le quota (demande)	6.308.452	6.230.249	6.318.417	6.214.718	6.215.304	6.313.305	
Nb de CV vendus au GRTL	0	0	0	0	0	0	
Nb de CV temporisés							
Estimation stock en nb de CV	2.489.263	2.489.263	2.489.263	2.489.263	2.489.263	2.489.263	

TABLEAU 19 ÉVOLUTION DU MARCHÉ – PROPOSITION NGW – QUOTAS ADAPTÉS

Cette adaptation des quotas sur la période 2024-2030, variant de 37,86% à 39,88%, permet donc de maintenir un niveau de stock suffisant et stable sur la période sans impacter le volume de CV à acheter par Elia.

4.5. Financement du déséquilibre

En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER), le mécanisme mis en place en Wallonie s'est révélé dans un premier temps particulièrement efficace dans la mesure où l'objectif indicatif, fixé à 8 %, à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008. Il a ensuite connu une phase de stabilisation avant un développement non maîtrisé en 2011 et 2012 dû à l'explosion du nombre de nouvelles unités photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. L'excédent de l'offre de CV a mené à un déséquilibre croissant sur le marché des CV.

Cette situation a mené à un déficit de financement du système global, malgré une augmentation du quota de CV annuel et de la surcharge « CV wallons », mise en œuvre par le GRTL, Elia. En réponse à cette problématique, le Gouvernement wallon, en 2015 et en 2017 a mis en œuvre une opération de portage et de temporisation. Le but de ces opérations est de sortir un volume conséquent de CV du marché des CV et de le réinjecter plus tard, lorsque le marché ne sera plus saturé.

Néanmoins, ces deux opérations, à elles seules, se révèlent insuffisantes pour rétablir l'équilibre sur le marché des CV et ne résolvent structurellement pas l'excédent de certificats verts. Afin de remédier au déséquilibre croissant constaté sur le marché des CV, le Gouvernement wallon propose donc une nouvelle opération de financement dont les principes et l'évaluation du coût sont exposés au point 4.5.3.

4.5.1. Opération de « Portage »

Conformément aux dispositions prévues par le Gouvernement wallon dans le décret du 12 décembre 2014 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des CV via un intermédiaire, les CV acquis par le GRTL (Elia) depuis le 1^{er} janvier 2014, en exécution de son obligation de service public, sont soit supprimés de la banque de données tenue par la CWaPE, soit confiés par le GRTL à un ou plusieurs intermédiaires ayant reçu la mission portant sur l'acquisition de CV au prix minimum garanti fixé par le Gouvernement wallon.

Par ailleurs, afin de remédier au déséquilibre observé sur le marché des CV, le Gouvernement wallon a adopté, le 12 décembre 2014, un décret modifiant le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001 en vue d'organiser le financement externe des CV. L'objectif principal était de maintenir le niveau de surcharge « CV wallons » passant par le GRTL à 13,82 EUR/MWh.

Ainsi, conformément aux dispositions du décret électricité et après avoir reçu son agrément du Gouvernement wallon en mars 2015, la société *Solar Chest* a pu lever un emprunt obligataire de 275 millions d'EUR lui permettant de procéder à l'achat de 4 138 462 CV à Elia en vue de leur mise en réserve. Les coûts associés à la mise en réserve des CV auprès de *Solar Chest* auront généré des coûts financiers et administratifs de l'ordre de 48,8 millions d'EUR qui sont financés par le second terme de la surcharge Elia, à charge des clients finals bénéficiant d'exonérations partielles du premier terme, telles que prévues par l'article 42bis §5 du décret électricité.

Ces CV ne sont donc pas annulés de la banque de données de la CWaPE et reviennent, de manière progressive, sur le marché des CV sur la période 2019-2022 : 615 385 CV en 2019, 1 384 615 CV en 2020, 1 538 462 CV en 2021 et enfin 600 000 CV en 2022.

4.5.2. Opération de « Temporisations »

Le Gouvernement wallon a décidé lors de sa séance du 20 octobre 2016 le principe de la mise en œuvre d'un mécanisme de temporisation de CV, prévoyant l'acquisition et la conservation, pendant une période donnée, des CV excédentaires par un ou plusieurs temporisateurs. Ce mécanisme, à charge du budget de la Région, bien que ne donnant pas de solution à long terme par rapport à l'excédent structurel de CV, répond à l'objectif de maintenir la surcharge à son niveau actuel et de ne pas impacter la facture d'électricité des consommateurs finals.

Dans son décret du 29 juin 2017, le Gouvernement wallon charge l'Agence wallonne de l'air et du climat de la réalisation de la mission de temporisation de CV. Les CV excédentaires sur le marché des CV entre 2017 et 2021 feront l'objet d'opérations annuelles de temporisation et ce pour une durée maximale de neuf ans, période au-delà de laquelle les CV devront être rachetés par le GRTL. Néanmoins, à partir du 1^{er} janvier 2022, si les conditions de marché le permettent, les CV temporisés pourront être remis sur le marché via un mécanisme de mise aux enchères.

À la date de rédaction du présent avis, 3 458 680 CV ont été effectivement temporisés (2 792 596 CV en 2017 et 666 084 CV en 2018).

Tout comme les CV relatifs à l'opération de mise en réserve, les CV relatifs à la temporisation ne sont pas annulés de la banque de données de la CWaPE et reviennent sur le marché des CV. Selon les hypothèses établies dans la NGW, aucune opération de temporisation n'a lieu sur la période 2019-2021 et l'ensemble des CV temporisés reviennent sur le marché en 2019. Le Gouvernement fait donc le choix de mettre fin prématurément à cette opération de temporisation. Cependant, comme cela a pu être détaillé *supra*, au point 2.1, il est toutefois nécessaire d'amender les textes législatifs actuellement en vigueur.

4.5.3. Nouvelle opération de financement proposée par le Gouvernement wallon

Afin d'apporter une solution pérenne au déséquilibre du marché des CV et à la dette qui y est liée, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Énergie de lancer une consultation du secteur financier afin de trouver un financement approprié.

Sur base de la consultation, trois offres ont été soumises et une seule a été retenue sur base des critères fixés par le Gouvernement, à savoir celle de *BNP Paribas Fortis*.

BNP Paribas Fortis propose un mécanisme de financement où Elia recevrait le produit d'une ou plusieurs émissions obligataires afin de lui assurer annuellement les moyens financiers nécessaires à l'achat des CV (y compris ceux relatifs à l'opération de portage et de temporisation) qui lui incombe en vertu de son OSP d'achat de CV au prix minimum garanti. La structure de financement proposée utilise la surcharge existante afin de couvrir l'ensemble des coûts liés à ce nouveau mécanisme de financement.

Néanmoins, le montant de la surcharge actuellement fixée à 13,8159 EUR HTVA/MWh serait revu à la baisse et réévalué en fonction :

- des coûts de structure liés au mécanisme de financement ;
- des conditions financières liées aux emprunts obligataires ;
- du volume de CV acheté par le GRTL, Elia ;
- et de l'évolution du volume soumis à surcharge (volume prélevé sur le réseau de transport local) ainsi que des exonérations accordées à certains types de consommateur.

Dans la NGW, le montant indicatif de la surcharge (cumulé sur la période 2019-2025) est établi à 7,58 EUR/MWh et correspond à une levée de fond de 1,8 milliards d'EUR (environ 27,7 millions de CV).

Le nouveau mécanisme de financement, contrairement aux deux précédents, permet de retirer définitivement les CV du marché en les annulant dans la banque de données de la CWaPE.

Dans les sections suivantes, la CWaPE s'attarde sur l'évaluation du coût de la charge d'intérêt liée aux emprunts obligataires ainsi qu'à l'évolution du niveau de la nouvelle surcharge. Néanmoins, pour des raisons de confidentialité évoquées par le cabinet du Ministre de l'Énergie et *BNP Paribas Fortis*, il n'est pas possible de fournir au lecteur l'ensemble des hypothèses et informations indicatives communiqué dans la NGW. Par conséquent, les valeurs financières utilisées dans le cadre du présent avis sont basées sur les dernières données de marché disponibles avec des hypothèses établies par la CWaPE afin d'évaluer de manière indépendante l'évaluation du coût de la nouvelle opération de financement proposée par le Gouvernement. Par ailleurs, une annexe confidentielle à l'attention du Gouvernement est jointe au présent avis. Cette annexe évalue le coût global de l'opération de financement proposée dans la NGW.

4.5.3.1. Évaluation du coût de la charge d'intérêt

L'évaluation du coût de la nouvelle opération de financement proposée par le Gouvernement repose sur les coûts de la mise en place de la structure d'une part, et sur les coûts de la charge d'intérêt liés aux emprunts obligataires d'autre part. Néanmoins, pour des raisons de confidentialité évoquée ci-dessus, la CWaPE n'est pas en mesure d'exposer les coûts de la mise en place de cette structure proposée par *BNP Paribas Fortis* dans la partie publique de cet avis. Les coûts liés à la constitution d'une réserve destinée à protéger les investisseurs contre les risques liés à la transaction et à la ponctualité des remboursements ne sont également pas pris en compte dans l'analyse réalisée par la CWaPE, faute de données avérées en sa possession.

Par conséquent, les coûts évalués sont uniquement ceux correspondant à la charge d'intérêt. L'évaluation se base sur le rendement des emprunts des pouvoirs publics belges sur le marché secondaire (taux de référence des OLO) à 20 ans d'une part, et sur un *spread* de taux d'autre part. En date du 22 novembre 2018, le taux de référence des OLO à 20 ans est établi à 1,59 % selon les statistiques disponibles à la Banque Nationale de Belgique.

Étant donné la volatilité des taux d'intérêt et afin de laisser le lecteur libre d'apprécier l'impact d'une éventuelle hausse ou baisse des taux sur la charge d'intérêt, la CWaPE, dans le cadre de cet exercice, a réalisé une étude de sensibilité permettant d'évaluer la charge d'intérêt de l'opération de financement proposée en fonction des différents scénarii exposés au point 4.4.

Cette charge d'intérêt est fonction du niveau d'endettement, des taux d'intérêt et de la durée de remboursement des emprunts. Elle correspond à la différence entre le capital emprunté et le capital remboursé.

a. Proposition CWaPE – Quotas NGW

Sur base des hypothèses retenues par la CWaPE et des quotas fixés dans la NGW (cf. TABLEAU 16 ÉVOLUTION DU MARCHÉ – PROPOSITION CWAPE – QUOTAS NGW), environ 22,3 millions de CV seraient vendus à Elia sur la période 2019-2030, couvrant un besoin en financement de 1,450 milliards d'EUR (hors coûts de structure) et correspondant à douze émissions obligataires par la société émettrice.

La charge d'intérêt pour des emprunts obligataires à 20 ans varierait entre 305 et 552 millions d'EUR selon les taux d'intérêt indicatifs exposés dans le tableau ci-dessous.

		Taux OLO				
		1,39%	1,49%	1,59%	1,69%	1,79%
Spread	Mio d'EUR					
	0,50%	305	322	339	356	373
	0,75%	348	365	382	400	417
	1,00%	391	408	426	444	462
	1,25%	435	453	471	488	506
	1,50%	480	497	515	534	552

TABLEAU 20 CHARGE D'INTÉRÊT – PROPOSITION CWAPE – QUOTAS NGW

b. Proposition CWaPE – Quotas adaptés

Sur base des hypothèses retenues par la CWaPE et des quotas adaptés (cf. TABLEAU 17 ÉVOLUTION DU MARCHÉ – PROPOSITION CWAPE – QUOTAS ADAPTÉS), environ 19,59 millions de CV seraient vendus à Elia sur la période 2019-2025, couvrant un besoin en financement de 1,273 milliards d'EUR (hors coûts de structure) et correspondant à sept émissions obligataires par la société émettrice.

La charge d'intérêt pour des emprunts obligataires à 20 ans varierait entre 268 et 485 millions d'EUR selon les taux d'intérêt indicatifs exposés dans le tableau ci-dessous.

		Taux OLO				
Mio d'EUR		1,39%	1,49%	1,59%	1,69%	1,79%
Spread	0,50%	268	283	298	313	328
	0,75%	305	320	336	351	367
	1,00%	343	358	374	389	405
	1,25%	382	398	413	429	445
	1,50%	421	437	453	469	485

TABLEAU 21 CHARGE D'INTÉRÊT – PROPOSITION CWAPE – QUOTAS ADAPTÉS

c. Proposition NGW

Sur base des hypothèses retenues dans la NGW (cf. TABLEAU 18 ÉVOLUTION DU MARCHÉ – PROPOSITION NGW – QUOTAS NGW), environ 17,85 millions de CV seraient vendus à Elia sur la période 2019-2023, couvrant un besoin en financement de 1,160 milliards d'EUR (hors coûts de structure) et correspondant à cinq émissions obligataires par la société émettrice.

La charge d'intérêt pour des emprunts obligataires à 20 ans varierait entre 244 et 442 millions d'EUR selon les taux d'intérêt indicatifs exposés dans le tableau ci-dessous.

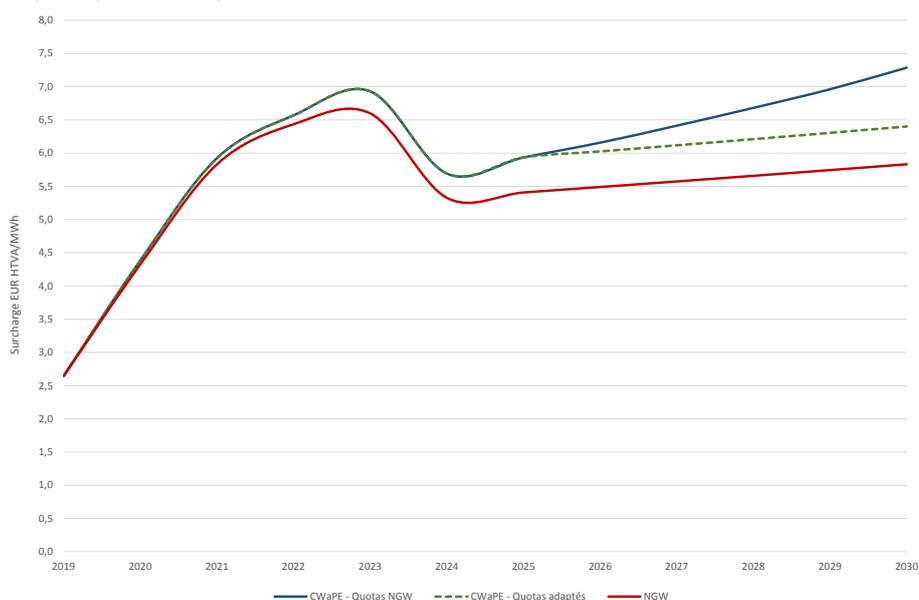
		Taux OLO				
Mio d'EUR		1,39%	1,49%	1,59%	1,69%	1,79%
Spread	0,50%	244	258	271	285	299
	0,75%	278	292	306	320	334
	1,00%	313	327	341	355	369
	1,25%	348	362	377	391	405
	1,50%	384	398	413	427	442

TABLEAU 22 CHARGE D'INTÉRÊT – PROPOSITION NGW

4.5.3.2. Évaluation de l'évolution du niveau de la nouvelle surcharge

Compte tenu du volume de CV acheté par Elia, des conditions financières liées aux emprunts obligataires¹², de l'évolution du volume soumis à surcharge (volume prélevé sur le réseau de transport local) et des exonérations accordées à certains types de consommateur, il est possible de déterminer l'évolution annuelle du niveau de la nouvelle surcharge. Pour rappel, pour que l'analyse soit exhaustive, il serait également nécessaire de rajouter les coûts de structure de l'opération de financement ainsi que ceux relatifs à la constitution d'une réserve.

Tel qu'illustré dans le graphique ci-dessous, le niveau de la nouvelle surcharge, en fonction du scénario considéré, est presque identique en 2019 et s'établit à environ 2,65 EUR/MWh.



GRAPHIQUE 5 ÉVOLUTION DU NIVEAU DE LA NOUVELLE SURCHARGE À L'HORIZON 2030

Néanmoins, son évolution est quelque peu nuancée les années suivantes :

- l'écart tend à se creuser entre le scénario CWaPE et le scénario NGW compte tenu des hypothèses considérées quant au taux d'octroi accordé aux installations des filières à combustibles bénéficiant de la mesure dédiée aux modifications significatives dans le cadre relatif à la prolongation du parc existant (50 % du facteur k_{CO_2} initial dans les hypothèses du Gouvernement et taux d'octroi initial dans les hypothèses de la CWaPE) ;
- le creux observé en 2024 est la conséquence, suivant les textes adoptés en 1^{ère} lecture le 11 octobre 2018, de la fin des exonérations partielles du premier terme de la surcharge accordées aux entreprises en accord de branche. En effet, la fin des exonérations permet d'augmenter significativement le volume effectivement soumis à surcharge et permet dès lors de baisser le niveau de la surcharge. L'évolution à la hausse du niveau de la surcharge sur la période 2024-2030 s'explique quant à elle par la baisse du volume prélevé sur le réseau de transport local (hypothèse de dégressivité de 1,5 % annuel).

¹² Dans le cadre de l'évaluation de l'évolution de la nouvelle surcharge, la CWaPE se base, pour les différents scénarios, sur un taux de référence des OLO à 20 ans de 1,59% et sur un *spread* de taux de 1%.

- enfin, l'écart observé entre le scénario CWaPE – QUOTAS NGW et CWaPE – QUOTAS ADAPTÉS, sur la période 2026-2030, est le résultat de l'adaptation des quotas permettant de limiter les émissions obligatoires à la période 2019-2025 dans le cadre du scénario CWaPE – QUOTAS ADAPTÉS.

On constate que le niveau de la nouvelle surcharge augmente graduellement, de 2,65 EUR/MWh en 2019 à un maximum de 7,29 EUR/MWh en 2030 en fonction du scénario considéré. Cette dernière correspond donc à environ 53 % du niveau actuel du premier terme de la surcharge de 13,8159 EUR/MWh.

Enfin, il convient de porter une attention particulière au terme 2 de la surcharge, lequel s'applique, en vertu de l'alinéa 3, §5 de l'article 42*bis*, aux bénéficiaires des exonérations partielles, en vue du couvrir les coûts administratifs et de financement de la mise en réserve visée à l'article 42 du décret. Ce second terme est actuellement fixé à 2,54 EUR/MWh. Dépendant du montant du premier terme de la surcharge, il est possible que les bénéficiaires potentiels de l'exonération partielle n'aient pas intérêt à demander le bénéfice de l'exonération car ils contribueraient, *in fine*, plus que s'ils se voyaient appliquer le premier terme de la surcharge, sans exonération partielle. Ce cas de figure se présente si le montant du premier terme de la surcharge est inférieur au montant du second terme. À titre d'exemple, un industriel consommant 200 MWh et bénéficiant d'une exonération partielle de la surcharge (fixée pour l'exemple à 2,00 EUR/MWh) à hauteur de 85 %, sera redevable, pour le premier terme, de $15 \% * 200 \text{ MWh} * 2,00 \text{ EUR/MWh}$, soit 60 EUR. L'exonération partielle est donc de 340 EUR. En tant que bénéficiaire de l'exonération partielle, il serait redevable du second terme (2,54 EUR/MWh) sur le volume exonéré, soit $85 \% * 200 \text{ MWh} * 2,54 \text{ EUR/MWh}$, soit 431,80 EUR. L'exonération partielle dont il bénéficie est dès lors moindre que le montant qui lui est facturé pour le second terme de la surcharge.

4.5.4. Comparaison des opérations de financement

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique les opérations de financement déjà réalisées et celle à venir proposée dans la note au Gouvernement.

	Portage	Temporisation	Nouvelle opération
Intermédiaire	Ecetia - Solar Chest	AWAC	BNP Paribas Fortis - SIC
Type de financement	Emprunt obligataire	Trésorerie des UAP wallonnes	Emprunt obligataire
Capital emprunté	275 millions d'EUR	225 millions d'EUR	1,27 milliards d'EUR
Durée	5 à 7 ans	Maximum 9 ans	20 ans
Coût	48,8 millions d'EUR	n/a	± 374 millions d'EUR
Assiette de financement	Consommateur d'électricité via 2 nd terme de la surcharge	Contribuable wallon	Consommateur d'électricité via 1 ^{er} terme de la surcharge
Annulation des CV	Non	Non	Oui

TABLEAU 23 COMPARAISON DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT¹³

On constate que la nouvelle opération de financement proposée par le Gouvernement présente l'avantage, d'une part, de résoudre définitivement le problème de la « dette certificats verts », étant donné l'annulation des CV excédentaires de la banque de données de la CWaPE, plutôt que de reporter cette dette et, d'autre part, de limiter l'impact de la mesure sur les consommateurs finals d'électricité. Le mécanisme présente néanmoins le désavantage d'un coût total global important à charge de tous les consommateurs sur une durée de plus de 20 ans.

La CWaPE souhaite attirer l'attention sur la charge d'intérêt associée aux emprunts obligataires à réaliser pour obtenir un financement suffisant afin d'annuler près de 19,6 millions de CV. En effet, à l'horizon 2045, celle-ci représente un montant de plus de 374 millions d'EUR¹⁴. À titre de comparaison, les coûts associés à la mise en réserve de 4 138 462 CV auprès de *Solar Chest* auront générés des coûts de l'ordre de 48,8 millions d'EUR. Les taux d'emprunt liés à cette opération sont fort semblables à ceux pris en hypothèse pour le mécanisme de « financement CV » et ce sont les durées d'emprunt qui diffèrent sensiblement, amenant à un coût relatif différencié pour les deux mécanismes.

En ce qui concerne l'examen de la pertinence du recours au mécanisme de titrisation tel que proposé par la banque *BNP Paribas Fortis*, il y a lieu de souligner que l'expertise de la CWaPE est limitée en la matière. Sur base des informations dont elle dispose, la CWaPE n'est en effet pas en mesure de se prononcer sur le coût estimé de l'offre, ni sur la durée estimée du mécanisme ou sur les risques couverts par la surcharge actuelle (risque de liquidité, risque de taux d'intérêt, risque d'extension du remboursement, frais de fonctionnement, etc.) même si *a priori* la surcharge serait la seule ressource du SPV (*Special Purpose Vehicle*) pour satisfaire ses différentes obligations.

¹³ Les chiffres exposés pour la nouvelle opération de financement sont ceux du scénario CWaPE - Quotas adaptés.

¹⁴ Ce montant est présenté sans actualisation et hors coût de structure de l'opération de financement.

En ce qui concerne l'offre de *BNP Paribas Fortis*, la CWaPE note que la détermination de la surcharge est d'une part déléguée au gestionnaire de réseau de transport local (GRTL) et à la SIC (*Société d'Investissement en Créances*) et d'autre part, non plafonnée. En d'autres termes, il est probable que, bien que largement inférieure au niveau actuel, la surcharge estimée évolue dans le futur sans que le consommateur final n'en maîtrise bien les tenants et aboutissants. En effet, le risque de volatilité de la consommation et des taux d'intérêt (à chaque nouvelle émission) sont couverts par un mécanisme d'ajustement de la surcharge. Par ailleurs, dans sa proposition, le GRTL et la SIC seraient responsables de déterminer les évolutions annuelles du montant de la surcharge sur base d'une formule approuvée initialement par la CREG. Une fois la formule validée, il semble que la CREG n'aurait plus qu'un contrôle limité à la vérification de l'application correcte de ladite formule. La CWaPE tient également à préciser que les estimations des surcharges de *BNP Paribas Fortis* reposent sur les paramètres et les données disponibles aujourd'hui et par conséquent, s'il s'avère par exemple que le *rating* obtenu pour l'emprunt obligataire est moindre que celui attendu ou si les durées des obligations émises sont différentes de celles simulées, le niveau de la surcharge va inévitablement évoluer.

Enfin, la CWaPE note également que *BNP Paribas Fortis*, en complément du mécanisme d'ajustement évoqué ci-avant, prévoit la constitution d'une réserve (actuellement fixée à 3 %) pour couvrir les risques de liquidité de la SIC. Cette réserve doit être remboursée aux investisseurs au terme du financement à travers la perception de la surcharge. Cette réserve financée au même taux que l'ensemble de la créance cédée sera placée sur un compte rémunéré dont les résultats devraient être pris en compte pour diminuer le montant de la surcharge.

En conclusion, même si le mécanisme proposé par *BNP Paribas Fortis* prévoit effectivement une diminution de la surcharge existante (mais appliquée sur une période de 20 ans), il a également un coût que la CWaPE devrait pouvoir identifier plus précisément aux fins d'en mesurer l'impact pour les consommateurs.

Enfin, la CWaPE souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les éléments suivants qui devront être pris en compte :

- la cascade tarifaire, soit la répercussion en cascade des tarifs de transport. Le taux facial de la surcharge calculée par *BNP Paribas Fortis* ne sera pas le tarif payé par l'utilisateur final en Région wallonne ;
- le calcul des soldes régulateurs (dont le solde pour la surcharge CV) effectué par la CREG. En effet, il ne faudrait pas que le mécanisme tel qu'il serait conçu soit répercuté deux fois sur le consommateur final ;
- les fréquences de révision possible des tarifs (annuellement au minimum et suivant accord avec la CREG) ;
- le pouvoir résiduel de la Région wallonne dans l'émission ou non de l'emprunt obligataire si les taux se dégradent ;
- la hauteur des frais de rupture si l'intérêt général commande à l'avenir de se désengager de cette opération.

En dernière analyse, la CWaPE relève que ce mécanisme de financement a pour effet de lisser la « dette certificats verts » alors que les opérations de portage et de temporisation jusqu'ici mises en œuvre avaient pour objectifs d'en reporter l'exigibilité. Cette opération est novatrice et présente l'avantage de proposer une solution définitive qui sortira ses premiers effets rapidement puisque des CV seront annulés à court terme. Elle permet aussi d'alléger à court terme la facture des consommateurs avec un impact non négligeable pour certains d'entre eux. Il reste que les coûts externes de ce mécanisme, qui ne sont pas précisément évaluables à l'heure actuelle, mais qui s'élèveront à plusieurs centaines de millions d'EUR, représentent un coût global conséquent, indirectement lié au mécanisme de soutien à la production d'électricité verte, à charge de tous les consommateurs finals d'électricité.

Concomitamment à un objectif de supportabilité et de limitation des coûts vis-à-vis des consommateurs finals, celui-ci risque de pénaliser quelque peu la capacité à financer, et donc l'acceptation, des politiques de soutien aux investissements qui seront nécessaires dans le cadre de la transition énergétique dans les années qui viennent. Liquidier cette dette plus tôt, à travers une augmentation de la surcharge Elia et/ou des quotas de CV, tout en préservant les consommateurs vulnérables et les entreprises électro-intensives qui font face à la concurrence internationale, reste une option qui devrait être évaluée lorsque les coûts de cette opération de titrisation seront précisément connus, même si la CWaPE est consciente du fait que des considérations liées au *rating* d'Elia, de la Région wallonne ou encore de la définition du périmètre de la dette wallonne sont également à prendre en compte. Une analyse plus détaillée des risques liés à ce mécanisme est présentée *infra*, au point 2.1.

* *
*